

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F. A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	
	Compte postal : 45-20 - DAKAR				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974

5 juillet.....	Décret n° 74-674 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1301
5 juillet.....	Décret n° 74-675 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1301
5 juillet.....	Décret n° 74-676 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1301
18 juillet.....	Décret n° 74-704 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1302
18 juillet.....	Décret n° 74-705 rapportant certaines dispositions de l'article 2 du décret n° 74-583 du 21 juin 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1302
18 juillet.....	Décret n° 74-706 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	1302
18 juillet.....	Décret n° 74-707 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1302
18 juillet.....	Décret n° 74-708 portant modificatif à l'article 3 du décret n° 74-257 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	1303
19 juillet.....	Décret n° 74-730 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1303
23 juillet.....	Décret n° 74-743 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1303
23 juillet.....	Décret n° 74-744 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1303

PRIMATURE

1974

26 juillet.....	Décision primatorale n° 7961 P.M.-S.G.G.-SAGE-P. autorisant le personnel en service au cabinet du Premier Ministre et au Secrétariat général du Gouvernement à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1974-1975	1303
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

19 juillet.....	Décret n° 74-723 portant nomination d'adjoints aux préfets	1304
19 juillet.....	Décret n° 74-724 portant nomination du directeur de la sûreté nationale, de gouverneurs, de préfets et d'administrateurs municipaux	1304
19 juillet.....	Décret n° 74-725 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur....	1305
18 juillet.....	Décret n° 74-694 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du casino du Cap-Vert	1305
18 juillet.....	Décret n° 74-709 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police, au titre des années 1973 et 1974	1305
18 juillet.....	Décret n° 74-710 portant titularisation et promotion au grade supérieur et passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police, au titre des années 1973 et 1974	1305
24 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7843 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick, gestion 1974-1975	1306
24 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7846 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975	1307

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

19 juillet.....	Décret n° 74-715 abrogeant et remplaçant les articles 3, 5 et 7 du décret n° 71-853 du 28 juillet 1971 fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie, en stage à l'étranger	1308
25 juillet.....	Instruction ministérielle n° 7949 M.F.A.-CAB. relative à l'organisation aux règles de fonctionnement et à la répartition des attributions entre l'Etat-Major général des Armées et les directions ministérielles....	1308

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

18 juillet.....	Décret n° 74-699 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »	1311
18 juillet.....	Décret n° 74-701 portant affectation d'une dotation en capital au profit de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.	1311

1974

18 juillet.....	Décret n° 74-702 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 300.000 francs C.F.A., au compte spécial « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de coopération économique	1312
19 juillet.....	Décret n° 74-720 autorisant l'octroi d'avances sans intérêt	1312
19 juillet.....	Décret n° 74-741 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt de quatre millions trois cent vingt-et-un mille unités de compte auprès de la Communauté Economique Européenne	1312
4 juillet.....	Décret n° 74-668 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, km 10, route de Rufisque	1313
18 juillet.....	Décret n° 74-697 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1313
18 juillet.....	Décret n° 74-698 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.	1313
18 juillet.....	Décret n° 74-703 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1313
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7992 M.F.P.T.E.-M.F.A.E. réglementant la vente du pain dans la Région du Cap-Vert	1313
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8006 M.F.A.E.-CAB. 8 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1609 M.F.A.E.-CAB. 2 du 18 février 1974 donnant délégation de signature au directeur des douanes	1314
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8029 M.F.A.E. portant agrément d'un importateur en vue de l'importation de boissons alcoolisées titrant plus de 40°	1314
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8040 M.F.A.E. portant agrément en vue de l'importation de boissons alcoolisées titrant plus de 40°	1314
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8158 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (règlement des frais de mission à l'étranger)	1314
29 juillet.....	Arrêté n° 8052 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1314
29 juillet.....	Arrêté n° 8053 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1314

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

19 juillet.....	Décret n° 74-721 relatif à l'organisation de l'école normale d'enseignement technique féminin	1315
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

19 juillet.....	Décret n° 74-716 modifiant le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar	1317
19 juillet.....	Décret n° 74-717 réglementant l'organisation des études en vue du certificat de la capacité en droit	1319
30 juillet.....	Décision primatorale n° 8115 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires sénégalais en France	1321

1974

30 juillet.....	Décision primatorale n° 8116 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar	1321
30 juillet.....	Décision primatorale n° 8117 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, pour l'entretien des stagiaires sénégalais en France	1321
30 juillet.....	Décision primatorale n° 8118 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Dakar ..	1321

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

9 juillet.....	Décret n° 74-687 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1322
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7921 M.D.I.E.-D.E. fixant la majoration uniforme à imposer au prix du kilowatt-heure pour la période du 1 ^{er} avril 1974 au 31 décembre 1974	1322
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7922 M.D.I.E.-D.E. fixant la majoration uniforme à imposer au prix du kilowatt-heure pour la période du 1 ^{er} avril 1974 au 31 décembre 1974	1322

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974

4 juillet.....	Décret n° 74-656 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	1322
----------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

19 juillet.....	Décret n° 74-718 relatif au classement du réseau routier national	1322
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7956 M.I.T.-M.F.A.E. approuvant des virements de crédits au budget de la Radiodiffusion nationale	1325
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

19 juillet.....	Décret n° 74-722 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée	1326
-----------------	--	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

1974

4 juillet.....	Décret n° 74-662 portant détachement de M. Amadou Maktar M'Bow, professeur certifié	1326
4 juillet.....	Décret n° 74-667 portant passages automatiques d'échelon au titre du second semestre 1974, dans le corps des inspecteurs du trésor	1326
18 juillet.....	Décret n° 74-695 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile	1326
18 juillet.....	Décret n° 74-696 portant passage automatique d'échelon d'administrateurs civils	1326
18 juillet.....	Décret n° 74-700 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur de la statistique	1326
19 juillet.....	Décret n° 74-726 portant passages automatiques d'échelon des vétérinaires de l'élevage	1326
19 juillet.....	Décret n° 74-727 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, au titre du second semestre 1974	1327

1974		
19 juillet.....	Décret n° 74-728 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, au titre de l'année 1974	1327
19 juillet.....	Décret n° 74-729 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1327
19 juillet.....	Décret n° 74-731 mettant fin à la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération d'un administrateur civil et constatant sa radiation des cadres	1327
19 juillet.....	Décret n° 74-736 portant avancement automatique d'échelon de professeurs certifiés ..	1327
19 juillet.....	Décret n° 74-737 portant passages automatiques d'échelon, au titre du 2 ^e semestre 1974, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	1327
19 juillet.....	Décret n° 74-738 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur de l'aéronautique civile, au titre du 2 ^e semestre de l'année 1974	1328
19 juillet.....	Décret n° 74-739 constatant le passage automatique d'échelon d'un ingénieur de l'aéronautique civile, au titre du 2 ^e semestre de l'année 1974	1328
19 juillet.....	Décret n° 74-740 constatant le passage automatique d'échelons de M. Oumar Bâ, ingénieur géologue de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, au titre du 2 ^e semestre de l'année 1974	1328
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..		1328

COUR D'APPEL

Liste des experts agréés par la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1974-1975	1328
Cour d'assises du Sénégal séant à Kaolack. — Extrait des minutes du greffe	1329
Procès-verbaux de délibérations	1329

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 148 ^e tranche de la loterie nationale..	1331
Annonces	1333

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-674 du 5 juillet 1974
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Fin Rasch, Consul de Norvège à Dakar.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Georges Estrampes, chef du service des logements de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-675 du 5 juillet 1974

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Louis Ledoux, conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Michel Deverge, attaché culturel à l'Ambassade de France au Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-676 du 5 juillet 1974

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. André Broche, professeur de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Philippe Picard, professeur de mathématiques à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Marie-Noëlle Estrampes, chef du bureau du personnel enseignant au rectorat de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-704 du 18 juillet 1974
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. André Apkarian, radio navigateur dans les avions présidentiels.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-705 du 18 juillet 1974
rapportant certaines dispositions de l'article 2 du décret n° 74-583 du 21 juin 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 74-583 du 21 juin 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-583 du 21 juin 1974 en ce qui concerne M. André Apkarian, radio navigateur dans les avions présidentiels.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-706 du 18 juillet 1974
portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le lieutenant-colonel Raymond Getto, conseiller technique militaire du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

le lieutenant-colonel Jean Paul Hardy, commandant le Prytanée militaire Charles-N'Tchoréré de Saint-Louis;

le lieutenant-colonel Georges Thiry, directeur du service du génie et de l'infrastructure;

le commandant Michel Brunet, 3^e bureau de l'Etat-Major de l'Armée nationale, chargé de l'instruction des officiers;

le capitaine de corvette Guy Boullier, commandant de la marine nationale;

le médecin-commandant Joseph Giannuzzi, directeur de l'école militaire de santé.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-707 du 18 juillet 1974
portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

le lieutenant-colonel François D'Aboville, chef de la section organisation-budget-logistique du Ministère des Forces armées;

le commandant Jean Mathé, chargé de la législation à la section organisation-b u d g e t-logistique du Ministère des Forces armées;

le capitaine Pierre Beslay, conseiller technique à la Gendarmerie nationale;

le capitaine Jean Kerner, conseiller technique à la direction du service du matériel;

le capitaine Marcel Jouan, conseiller technique à la direction de la Gendarmerie nationale;

le lieutenant Edgard Briones, pilote au 1^{er} groupement aérien sénégalais;

l'adjudant-chef Bernard Varillon, mécanicien d'équipage au 1^{er} groupement aérien sénégalais;

l'adjudant-chef Charles Poutier, chef du secrétariat du bureau d'aide militaire et de la section gendarmerie;

l'adjudant René Sergent, chargé d'instruction à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale;

l'adjudant Marcel Rocher, chargé d'instruction à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale;

le maréchal des logis-chef Pierre Antoine, chargé d'instruction à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale;

le maréchal des logis-chef Marcel Marcet, chargé d'instruction à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale;

le maréchal des logis-chef Pierre Cazes, chargé d'instruction à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie nationale;

le chef d'escadron Jacques Joseph Mallet, conseiller technique Gendarmerie du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-708 du 18 juillet 1974

portant modificatif à l'article 3 du décret n° 74-257 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 74-257 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 74-257 du 12 mars 1974 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Kéba Birane Cissé.

Au lieu de :

« M. Kéba Birane Cissé, secrétaire des affaires étrangères à Brasilia »,

Lire :

« M. Kéba Birane Cissé, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-730 du 19 juillet 1974

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E. M. René Thimister, ambassadeur de Belgique au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-743 du 23 juillet 1974

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. David Libon, conseiller économique du Gouvernement.

Art. 2. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Pierrette Lansardière, secrétaire de direction à l'I.F.A.N.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-744 du 23 juillet 1974

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Lazare, professeur de l'assistance technique française, en fonction au lycée J.-F.-Kennedy, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DÉCISION PRIMATORALE n° 7961 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-P. en date du 26 juillet 1974 autorisant le personnel en service au cabinet du Premier Ministre et au Secrétariat général du Gouvernement à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1974-1975.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-C.A.B. du 30 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au cabinet du premier Ministre et au Secrétariat général du Gouvernement (service de liaison, S.A.G.E., archives nationales, parc automobile et palais nationaux) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service de la solde sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 301, articles 190, 200, 210, 370, 460 du budget de l'année financière 1974-1975.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-723 du 19 juillet 1974 portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 74-195 du 16 janvier 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diop, précédemment adjoint au préfet de Podor, est nommé adjoint au préfet de Kaolack, en remplacement de M. Boubou Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibra Birane Wane, précédemment adjoint au préfet de Bambey, est nommé adjoint au préfet de Podor, en remplacement de M. Abdoul Aziz Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Bèye, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment en service à la direction de l'aménagement du territoire, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Bambey, en remplacement de M. Ibra Birane Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Badara N'Diaye, inspecteur de l'expansion, précédemment chef du C.E.R. de Niakhar, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Linguère, en remplacement de M. François Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Diack Bâ, secrétaire d'administration, précédemment en service à la gouvernance de Kaolack, est nommé adjoint au préfet de Fatick, en remplacement de M. Gallo Fall, admis à la retraite.

Art. 6. — M. Magaye Mergane, précédemment adjoint au préfet de Sédhiou, est nommé adjoint au préfet de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Papa Alioune Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Papa Saliou Kandji, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (8^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Magaye Mergane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Masseck Diop, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment à la direction de l'aménagement du territoire, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Daouda N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Abdoulaye Dièye, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment en service à la direction de l'aménagement du territoire, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Gossas, en remplacement de M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Makane Demba Dia, précédemment adjoint au préfet de Ziguinchor, est nommé adjoint au préfet de Louga, en remplacement de M. El Hadji Malick N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. El Hadji Malick N'Diaye, précédemment adjoint au préfet de Louga, est nommé adjoint au préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Makam Demba Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-724 du 19 juillet 1974 portant nomination du directeur de la sûreté nationale, de gouverneurs, de préfets et d'administrateurs municipaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1972 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 74-195 du 16 janvier 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Wone, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Momar Diao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Momar Diao, administrateur civil, précédemment directeur de la sûreté nationale, est nommé gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Moussa N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Moussa N'Doye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Thiès, est nommé gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Ibrahima Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Seyni Male, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Thiès, est nommé administrateur municipal de la commune de Kaolack.

Art. 5. — M. Babacar M'Baye Diop, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé administrateur municipal de la commune de Thiès, en remplacement de M. Seyni Male, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ameth Matombo Danso, administrateur civil, précédemment adjoint au développement du gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé adjoint aux Affaires administratives du gouverneur de la Région du Sénégal oriental et préfet du département de Tambacounda, en remplacement de M. M'Baye Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. M'Baye Niang, administrateur civil, précédemment adjoint aux affaires administratives du gouverneur de la Région du Sénégal oriental et préfet du département de Tambacounda, est nommé préfet du département de Bakel, en remplacement de M. Ibrahima Gaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 8. — Le capitaine Talibé Soumaré Guèye, mis en position hors cadres au Ministère de l'Intérieur, est délégué dans les fonctions de préfet du département de Kédougou, en remplacement du capitaine Amadou Bamba N'Diaye, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-725 du 19 juillet 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pendant la période du 22 juillet au 5 août 1974

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

DÉCRET n° 74-694 en date du 18 juillet 1974 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert.

Article premier. — Est abrogé le décret n° 72-471 du 24 avril 1972.

Art. 2. — Sont agréés en qualité de directeur responsable et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé : « CASINO DU CAP-VERT », les personnes dont les noms suivent :

Directeur-responsable :

M. Gaston Haennel;

Membres :

MM. Francisco De Pascale; MM. Abdoulaye Diop;
Michel Calendini; Charles Aziz Saad.
Salvatore Arico;

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-709 en date du 18 juillet 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1973-1974, les commissaires de police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973
(Régularisation)

Pour la titularisation

MM. Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, commissaire stagiaire;
Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, commissaire stagiaire;
Cheikh Tidiane Kâne, Mle de solde 57293-F, commissaire stagiaire;
Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, commissaire stagiaire;
Samba Sy, Mle de solde 55663-C, commissaire stagiaire.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade de divisionnaire de 1^{er} échelon

MM. Mahava Sémou Diouf, Mle de solde 28955-C, commissaire principal de 2^e échelon;
Balla Sy, Mle de solde 28967-D, commissaire principal de 2^e échelon;
Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, commissaire principal de 2^e échelon.

Par décret n° 74-710 du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Les commissaires de police stagiaires désignés ci-après par ordre alphabétique sont titularisés dans leur emploi et nommés commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1973, et conservent une ancienneté civile d'un an.

MM. Doudou Fall, Mle de solde 56945-I,
Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E,
Cheikh Tidiane Kâne, Mle de solde 57293-F,
Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D,
Samba Sy, Mle de solde 55663-C,

Art. 2. — Sont promus au grade de commissaire divisionnaire de 1^{er} échelon au titre de l'année 1974, et à compter des dates indiquées, les commissaires principaux de 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Mahava Sémou Diouf, Mle de solde 28955-C, à compter du 1^{er} janvier 1974;
Balla Sy, Mle de solde 28967-D, à compter du 1^{er} janvier 1974;
Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, à compter du 20 juin 1974.

Art. 3. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des commissaires de police ci-dessous désignés :

MM. Mohamed Cheikhou Fall, Mle de solde 39407-F, commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1972 (R.S.M. : 7 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon le 11-5-1973 (R.S.M. : épuisé);

Antoine N'Diaye, Mle de solde 28961-D, commissaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Babacar Thiendella Fall, Mle de solde 39430-F, commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-5-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 3-5-1974 (A.C. : néant);

Samba Alassane Seck, Mle de solde 28602-B, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-2-1974 (R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1974 (R.S.M. : épuisé);

Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : épuisée);

Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : épuisée);

Cheikh Tidiane Kâne, Mle de solde 57293-F, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : épuisée);

Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : épuisée);

Samba Sy, Mle de solde 55663-C, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : épuisée).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 7843 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Fatick, gestion 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1^o SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 1 ^{er}	Au lieu de :	Lire
<i>Répartitions faites par l'Etat</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts indirects	11.386.673	10.528.110
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1 ^{er}	17.037.643	16.179.080
Total de la section ordinaire ..	27.218.483	26.359.920

2^o SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14	Au lieu de :	Lire
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissements par prélèvement sur les recettes ordinaires	2.800.000	2.795.480
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 14	2.800.000	2.795.480
Total de la section extraordinaire	2.800.000	2.795.480
Total général des recettes	27.218.483	26.359.920

B. — DEPENSES.

1^o SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 110		
<i>Dettes, redevances, assurances</i>		
<i>Sous-chapitre 110-3</i>		
<i>Impôts et taxes</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	140.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-3	265.000	125.000
<i>Sous-chapitre 110-4</i>		
<i>Assurances</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	287.910
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-4	249.000	536.910
Total du chapitre 110	2.014.000	2.161.910

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	21.000	817.070
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	2.013.000	2.809.070

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	178.355	195.640
(Le reste sans changement).		
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	4.558.155	4.575.440
Totaux des chapitres 321, 322, 323	4.558.155	4.575.440

Chapitres 341, 342, 343

Services de perception municipale

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées		
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 341, 342, 343	1.877.000	1.802.000
Chapitres 361, 362, 363		
<i>Propriétés communales</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	25.000	1.145
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 361, 362, 363	360.000	336.145

Chapitres 371, 372, 373		
<i>Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	75.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 371, 372, 373	260.000	185.000
Chapitres 381, 382, 383		
<i>Voirie, squares et jardins</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	375.200	170.600
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 381, 382, 383	1.686.700	1.482.100
Chapitres 391, 392, 393		
<i>Nettoisement</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 391, 392, 393	1.211.300	1.161.000
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. — Carburant	700.000	699.900
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	645.950	52.820
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 401, 402, 403	2.630.950	2.037.720
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
<i>Eaux</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	749.600	327.172
(Le reste sans changement).		
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	2.249.600	1.827.172
Totaux des chapitres 411, 412, 413	2.349.600	1.927.172
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	600.000	509.605
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 421, 422, 423	2.150.000	2.059.605
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	66.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 441, 442, 443	366.000	300.000
Chapitres 351, 352, 353		
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	137.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 351, 352, 353	781.000	644.000

Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	95.000	17.200
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	372.578	294.778
Chapitre 600		
<i>Opérations financières (PM)</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	2.800.000	2.795.480
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600	2.800.000	2.795.480
Total de la section ordinaire ..	24.418.483	23.564.440
2° SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-1		
<i>Voirie urbaine</i>		
<i>L/Eaux</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	92.100
(Le reste sans changement).		
Total L	450.000	542.100
Total du sous-chapitre 702-1 ...	450.000	542.100
Sous-chapitre 702-3		
<i>Urbanisme et habitat</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	38.680
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 702-3 ..	200.000	238.680
Total du chapitre 702	950.000	1.080.780
Chapitre 704		
<i>Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal</i>		
Sous-chapitre 704-1		
<i>Halles et marchés</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	150.000	14.700
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 704-1 ..	150.000	14.700
Total du chapitre 704	650.000	514.700
Total de la section extraordinaire	2.800.000	2.795.480
Total général des dépenses ..	27.218.483	26.359.920

Le budget de la commune de Fatick, gestion 1974-1975, est arrêté en recettes à la somme de 26.359.920 francs entièrement inscrits en section ordinaire et en dépenses à la somme de 26.359.920 francs dont 23.564.440 francs inscrits en section ordinaire et 2.795.480 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7846 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Dakar, pour la gestion 1974-1975, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.959.418.157 francs.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-715 du 19 juillet 1974

abrogeant et remplaçant les articles 3, 5 et 7 du décret n° 71-853 du 28 juillet 1971 fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie, en stage à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et la loi n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 64-506 du 3 juillet 1964 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Forces armées de terre, de l'air et de mer et de la Gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de missions;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par le décret n° 70-926 du 20 juillet 1970;

Vu le décret n° 69-752 du 24 juin 1969 relatif au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national;

Vu le décret n° 70-1455 du 31 octobre 1970 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille;

Vu le décret n° 71-853 du 28 juillet 1971 fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale en stage à l'étranger, modifié par le décret n° 72-525 du 9 mai 1972;

Vu la décision n° 1687 en date du 30 décembre 1960 du Ministre de la Défense, octroyant une indemnité aux officiers en stage ou en mission de longue durée à l'étranger;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 5 et 7 du décret n° 71-853 du 28 juillet 1971 fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale en stage à l'étranger sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Au moment de leur départ pour un premier stage à l'étranger, il est alloué aux personnels militaires, à l'exclusion de toute autre allocation, une indemnité forfaitaire destinée à leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires d'équipement dans les pays à climat froid.

« Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 40.000 francs C.F.A. pour les officiers;
- 30.000 francs C.F.A. pour les autres militaires. »

« Elle peut être attribuée au titre d'un autre stage à l'étranger sous réserve que la nouvelle admission intervienne au moins deux ans après la fin du stage précédent. »

Art. 5. — Les militaires en stage dans un pays situé en dehors de la zone franc bénéficient du taux d'indexation de solde applicable aux personnels en service dans les postes diplomatiques et consulaires prévu par l'arrêté interministériel n° 6166 bis du 16 juin 1972 (J.O.R.S. n° 4235 du 8 juillet 1972, page 1107) ».

« Art. 7. — Les militaires en stage à l'étranger sont indemnisés de leurs frais de logement dans les conditions suivantes :

1° s'ils sont logés gratuitement par l'école ou l'organisme militaire auprès duquel ils sont détachés, ils ne perçoivent aucune indemnité.

2° s'ils bénéficient d'une chambre conventionnée par l'autorité militaire, leur débours vis-à-vis de cette autorité et du logeur leur sont remboursés sur production de pièces justificatives.

3° s'ils sont dans l'obligation de se loger à leurs frais et s'ils sont autorisés, dans les conditions prévues à l'article 2, à se faire accompagner ou rejoindre par leurs familles, les dépenses engagées leur seront remboursées mensuellement dans la limite de :

- 50.000 francs C.F.A. pour les officiers accompagnés;
- 32.500 francs C.F.A. pour les officiers non accompagnés;
- 37.500 francs C.F.A. pour les autres militaires accompagnés;
- 25.000 francs C.F.A. pour les autres militaires non accompagnés.

4° si leur famille est restée au Sénégal, ils peuvent bénéficier de l'indemnité représentative de logement dans les conditions réglementaires, bien que le Chef de famille ne réside pas dans le logement.

« Dans chacun des cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, seuls les frais de logements nets sont pris en considération, à l'exclusion des frais annexés, tels que pourboires, charges et suppléments divers.

« Les militaires visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus subissent sur leur solde la retenue mensuelle de logement prévue par la réglementation en vigueur ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA

Le Ministre des Forces armées,

AMADOU CLÉDOR SALL.

INSTRUCTION ministérielle n° 7949 M.F.A.-CAB.
du 25 juillet 1974

relative à l'organisation, aux règles de fonctionnement et à la répartition des attributions entre l'Etat-Major général des Armées et les directions ministérielles.

TEXTES DE BASE :

Décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La présente instruction est relative à l'organisation, aux règles de fonctionnement et aux attributions respectives :

- de l'Etat-Major général des Armées;
- de la direction des plans et des opérations;
- de la direction des personnels militaires et de la mobilisation;
- de la direction des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique.

TITRE II

L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

Art. 2. — L'Etat-Major général des Armées, organe de commandement du Chef d'Etat-Major général, exerce ses attributions à l'égard des armées de terre, de mer et de l'air dans le cadre défini par les articles 1^{er} à 5 du décret n° 74-713 du 19 juillet 1974.

Placé sous l'autorité du Sous-Chef d'Etat-Major, il est articulé en cinq divisions :

- la division « Etudes générales » ;
- la division « Instruction - Opérations » ;
- la division « Personnels » ;
- la division « Renseignements - Moral - Relations » ;
- la division « Finances - Logistique - Infrastructure ».

Art. 3. — La division « Etudes générales » est particulièrement chargée :

- de la conduite des études relatives à l'organisation, au recrutement et à l'équipement des Forces armées de terre, de mer et de l'air ;
- de l'élaboration des tableaux d'effectifs et de dotation en liaison avec la direction des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique ;
- de toutes études intéressant les Forces armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 4. — La division « Instruction - Opérations » comprend 2 sections :

- une section « Instruction » ;
- une section « Opérations ».

La section « Instruction » est chargée :

- de la formation des personnels et notamment de l'organisation des stages au Sénégal, de la sélection et la mise en condition des personnels en stage à l'étranger, de l'élaboration du calendrier et des programmes des différents stages ;
- du perfectionnement des personnels et notamment de la réalisation et de la diffusion des cahiers d'armes et de l'organisation des conférences ;
- du maintien en condition des unités et de la vérification de l'instruction des formations, notamment par l'exécution d'exercices et de manœuvres ;
- de la gestion et de l'entretien des moyens d'instruction et notamment des documents, des matériels spéciaux, des champs de tir, des crédits, des munitions et des carburants ;
- de l'organisation des compétitions sportives militaires ;
- de l'instruction prémilitaire et des réserves.

La section « Opérations » est chargée :

- de la préparation, en liaison avec la direction « Plans-Opérations », des plans d'emploi des unités, de l'application des mesures de défense et de sécurité, de la préparation des manœuvres nationales et de la mise en œuvre des moyens à utiliser en cas de sinistre.

Art. 5. — La division « Personnels » comprend 3 sections :

- une section « Organisation-Effectifs », une section « Gestion des personnels » et une section « Mobilisation ».

La section « Organisation-Effectifs » est particulièrement chargée :

- de l'établissement et de la tenue à jour de la situation des effectifs des différentes catégories de personnels ;
- de l'organisation des opérations d'incorporation et de libération ;
- de la répartition du contingent à la sortie des centres d'instruction et du nivellement des effectifs ;
- de la répartition des personnels d'active entre les différents corps.

La section « Gestion des personnels » est chargée :

- en liaison avec la direction des personnels militaires et de la mobilisation, de l'application des directives sur la gestion, l'avancement et la nomination des personnels de carrière, sous-contrat et pendant la durée légale ;
- elle participe à la préparation des plans concernant les rengagements et la détermination des besoins en stage pour assurer l'avancement et l'encadrement des armées.

La section « mobilisation » est chargée :

- de la tenue à jour de la situation des effectifs des formations mises sur pied à la mobilisation ;
- de la gestion des personnels de réserve affectés aux différents corps ;
- de la préparation de la mise sur pied des formations mobilisées, les organismes mobilisateurs étant sous son autorité.

Art. 6. — La division « Renseignement - Moral - Relations » est chargée de :

- l'information permanente du Chef d'Etat-Major général des Armées sur l'évolution du moral des unités, de l'étude des causes de cette évolution et des propositions des mesures correspondantes ;
- de l'orientation et du contrôle des relations extérieures des unités ;
- du contrôle de l'application des mesures de sûreté vis-à-vis des personnels, des matériels, des installations et cautionnements ;
- de la tenue à jour des renseignements nécessaires à la mise en œuvre des Forces par les différents plans d'emploi.

Art. 7. — La division « Finances-Logistique - Infrastructure » comprend 4 sections :

- une section « Finances-Préparation du budget » ;
- une section « Plans - Transports » ;
- une section « Services matériels - Equipements » ;
- une section « Domaine - Infrastructure ».

La section « Finances-préparation du budget » est chargée particulièrement :

- de la préparation du budget des forces de terre, de mer et de l'air et de sa répartition entre les commandements et les services ;
- de la surveillance générale de l'exécution des budgets des forces de terre, de mer et de l'air ;
- En outre, elle participe à la détermination des volumes globaux de recrutement et d'avancement, en fonction des possibilités budgétaires.

La section « Plans-Transports » est chargée :

- de l'établissement des plans préparatoires aux opérations et manœuvres, à l'équipement des unités de réserve générale et à leur ravitaillement, au soutien des unités territoriales ;
- de l'élaboration des plans de soutien des manœuvres importantes ;
- de la satisfaction des besoins des corps en mouvement et des transports ;
- du contrôle de la circulation ;
- des opérations de transit.

La section « Services - Matériels - Equipements » est particulièrement chargée :

- de la détermination, en liaison avec les services pourvoyeurs, du matériel, de l'intendance, des transmissions, du génie et du service de santé, des besoins nécessaires à la mise en condition, à l'équipement et au recomplètement en matériel des forces de terre, de mer et de l'air ;

- de la tenue à jour de la situation détaillée des matériels complets pour tout ce qui touche à l'armement et aux équipements, aux transmissions, au matériel optique-topographie, au matériel automobile, aéroporté, de campement et sanitaire;
- de l'établissement du bilan des ressources et de la répartition et consommation des approvisionnements et munitions, piles, carburants, vivres et médicaments;
- de la détermination, en liaison avec les directions (génie, intendance, matériel, transmissions et service de santé), des dotations provisoires et des limites de consommation pour les articles critiques;
- du contrôle de l'équipement des unités et de l'application des directives sur l'entretien et le stockage.

La section « Domaine - Infrastructure » est chargée :

- en liaison avec la direction du génie et de l'infrastructure, de l'élaboration des plans concernant le cantonnement des unités et de leurs matériels;
- de l'entretien locatif et du gardiennage du domaine et de l'infrastructure;
- de la répartition des casernements et logements.

TITRE III

LA DIRECTION DES PLANS ET DES OPERATIONS

Art. 8. — La direction des plans et des opérations prépare l'utilisation des Forces et suit leur mise en condition.

Elle est articulée en 4 divisions :

- la division « Documentation - Sécurité »;
- la division « Instructions »;
- la division « Opérations »;
- la division « Etudes générales ».

Art. 9. — La division « Documentation - Sécurité » assure l'information constante du Ministre, du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire sur le dispositif et les possibilités :

- des pays voisins;
- des nations susceptibles d'intervenir sur le territoire;
- des groupements hostiles au Gouvernement ou menaçant l'intégrité des Forces armées.

Elle est particulièrement chargée des synthèses relatives au renseignement intéressant l'ensemble des Forces armées.

Art. 10. — La division « Instructions » est particulièrement chargée, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées :

- de l'étude et de la refonte des règlements d'instruction, de manœuvres et du service en campagne des Armées;
- de la préparation des exercices d'ensemble et des manœuvres interalliées;
- de la définition des moyens nécessaires à la conduite de l'instruction.

Art. 11. — La division « Opérations » est plus particulièrement chargée de l'établissement des directives concernant :

- la mise en œuvre des forces en vue d'assurer la maîtrise du territoire;
- l'application des mesures visant à garantir la sécurité de la mobilisation, des transports, du ravitaillement et des évacuations intéressant les Forces armées, le fonctionnement de l'administration et la vie du pays;
- la mise en œuvre des moyens à utiliser en cas de sinistre;

— de l'établissement des plans concernant la participation des Forces armées au maintien de l'ordre et de préparer, en liaison avec la direction de la Gendarmerie, l'utilisation des Forces de Gendarmerie aux opérations militaires.

Art. 12. — La division « Etudes générales » est particulièrement chargée, en ce qui concerne le département des Forces armées, des études relatives à l'organisation de la défense nationale et aux plans d'emploi des forces de réserve générale en fonction des hypothèses retenues par le Conseil supérieur de la Défense.

TITRE IV

LA DIRECTION DES PERSONNELS MILITAIRES ET DE LA MOBILISATION

Art. 13. — La direction des personnels militaires et de la mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral.

Le bureau de recrutement lui est rattaché.

Elle est articulée en 3 divisions :

- la division « Organisation - Effectifs »;
- la division « Administration »;
- la division « Mobilisation ».

Art. 14. — La division « Organisation - Effectifs » est chargée :

- de l'élaboration des plans de recrutement des militaires d'active et sous-contrat;
- de l'établissement du plan d'incorporation du contingent;
- du contrôle de leur exécution;
- de l'établissement des décrets et décisions de nomination des commandants de zone, chefs de corps et directeurs de service, sur proposition du Chef d'Etat-Major général.

Art. 15. — La division « Administration » est chargée :

- de l'établissement des directives annuelles sur l'avancement et sur la gestion des personnels;
- des études sur l'élaboration ou la refonte des textes réglementaires concernant le statut et l'administration des personnels d'active et sous-contrat.

Art. 16. — La division « Mobilisation » est particulièrement chargée :

- de l'établissement de l'inventaire des besoins et des ressources en personnel;
- de l'élaboration de la politique d'emploi des ressources en réservistes;
- de l'établissement des directives concernant la mise sur pied des formations mobilisées.

TITRE V

LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Art. 17. — La direction des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique connaît de l'ensemble des questions relatives à l'organisation administrative et matérielle des Forces armées.

Elle est articulée en 2 divisions et 3 bureaux :

- la division des affaires administratives et financières à laquelle est rattaché le bureau du service des personnels civils des Forces armées;
- la division de l'équipement et de la logistique;
- le bureau du service de l'action des Forces armées;
- le bureau du service des pensions et du contentieux.

Art. 18. — La division des « Affaires administratives et financières » est particulièrement chargée :

— des directives ministérielles sur l'élaboration de l'avant-projet de budget pour l'Etat-Major général des Armées, la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire et les autres directions ministérielles;

— de l'établissement définitif du budget de l'ensemble du département;

— des directives ministérielles concernant la gestion administrative et financière des Forces armées;

— du contrôle de l'exécution du budget.

Le bureau du service des personnels civils des Forces armées est chargé des propositions d'engagement, de la gestion, de la répartition et de la tenue des dossiers des personnels civils des Forces armées.

Art. 19. — La « division de l'Equipeement et de la logistique » est chargée :

— d'élaborer, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées et la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire, les programmes d'équipement et d'infrastructure et des plans de soutien logistique des Forces armées;

— de contrôler la situation des matériels et des approvisionnements par la tenue des statistiques d'ensemble.

Art. 20. — Le bureau du service de l'action sociale des Forces armées :

— traite de toutes les questions relatives à l'action sociale dans les Forces armées;

— gère le budget qui lui est affecté.

Art. 21. — Le bureau du service des pensions et du contentieux traite, en liaison avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques et les autres départements intéressés, toutes les questions relatives à l'établissement et au contrôle des dossiers de pensions des militaires et des personnels civils des Forces armées ou de leurs ayants droit :

— des soldes de réforme;

— du contentieux relatif aux personnels et aux matériels à l'intérieur du département ou vis-à-vis de tiers.

Art. 22. — Les tableaux d'effectifs et de dotations de l'administration centrale du Ministère des Forces armées feront l'objet d'annexes particulières.

Art. 23. — La présente instruction ministérielle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1974.

AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-699 du 18 juillet 1974

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur délégué d'un compte spécial du trésor intitulé « investissements sur subvention du fonds européen de développement;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 et l'instruction 51 M.F.A.E.-D.F.E.I. du 1^{er} juillet 1973;

Vu la convention de financement n° 1171-S.E. signée le 6 mai 1974 à Bruxelles entre la Communauté Economique Européenne et la République du Sénégal relative au projet intitulé « Hydraulique villageoise »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds Européens de Développement » des crédits de paiement pour un montant de 1.100.000.000 de francs C.F.A. destinés au financement du projet intitulé « Hydraulique villageoise ».

Art. 2. — La détermination des crédits en chapitre et article est la suivante :

Numéro du projet	Nomenclature	Désignation des opérations	Crédits ouverts
3100.671.15.27	8-812-4031-2	Hydraulique villageoise	1.100.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique, payeur délégué du fonds européen de développement, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du fonds européen de développement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DECRET n° 74-701 du 18 juillet 1974

portant affectation d'une dotation en capital au profit de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'exercice 1973-1974;

Vu la loi n° 74-01 du 17 avril 1974 portant loi de finances rectificative pour l'exercice 1973-1974;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est affecté à la caisse de péréquation et de stabilisation des prix une dotation en capital d'un montant de trois millions de francs.

Art. 2. — Le solde des comptes spéciaux du trésor « Caisse de péréquation et de stabilisation des prix » annulés par la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finan-

ces pour l'exercice 1973-1974, et transféré au compte de résultat n° 39-01 des comptes spéciaux du trésor, est affecté à hauteur de 300 millions au profit de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Art. 3 — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECET n° 74-702 du 18 juillet 1974

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 300.000.000 de francs C.F.A., au compte spécial « Investissements sur prêts de la caisse centrale de coopération économique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58280074019 du 8 juin 1974	S/N°	Acquisition d'un élévateur à bateaux de 1200 tonnes pour le port de Dakar	7.843.401.116	300.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 74-720 du 19 juillet 1974
autorisant l'octroi d'avances sans intérêt

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-150 du 27 février 1964 autorisant l'octroi de prêts sans intérêt;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mars 1973;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi d'avances sans intérêt aux fonctionnaires acquéreurs par contrat de location-vente de logements construits par la Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.) ou par l'office des Habitations

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature nationale du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 58280074 010 signée le 8 juin 1974 entre le gouvernement de la République du Sénégal et la caisse centrale de coopération économique;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « investissements sur prêts de la caisse centrale de coopération économique », des crédits de paiement d'un montant de 300.000.000 de francs C.F.A. destinés à financer partiellement l'acquisition par la Société de Mise Hors d'Eau (S.O. D.E.M.H.E.) d'un élévateur à bateaux de 1200 tonnes pour le port de Dakar.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} du présent décret est fixée comme suit :

à Loyer modéré (O.H.L.M.) lorsqu'un apport préalable est exigé par ces organismes.

Art. 2 — Le montant de ces avances est limité à celui de l'apport préalable.

Des conventions particulières interviendront à cet effet entre le Ministre chargé des Finances et les fonctionnaires intéressés.

Art. 3 — Le remboursement de ces avances sera effectué en six mensualités égales dont la première sera exigible le premier mois suivant la signature de la convention.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 64-150 du 27 février 1974.

Art. 5 — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 74-741 du 19 juillet 1974
autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt de quatre millions trois cent vingt-et-un mille unités de compte auprès de la Communauté Economique Européenne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1389 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-248 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour assurer le financement du projet « Développement des cultures maraîchères au Sénégal (BUD SENEGAL) », le Ministre des Finances et des Affaires économiques est habilité à contracter au nom de la République du Sénégal auprès de la Communauté Economique Européenne un emprunt de l'équivalent en diverses monnaies des Etats membres de la Communauté Economique Européenne de 4.321.000 unités de compte et à cet effet est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer le contrat de financement afférent audit emprunt, ainsi que les annexes, lettres et autres documents y relatifs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant les terrains du domaine national

Par décret n° 74-668 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, Km 10, route de Rufisque, d'une contenance de 1620 mètres carrés destiné à être cédé à titre de bail après immatriculation au nom de l'Etat à la Société de Bonneterie et Confection Dakaroise, société anonyme dont le siège social est à Dakar, Km 10, route de Rufisque.

Art. 2. — Est fixée à 59.530 francs l'indemnité due à MM. El-Hadji Babacar Mar (11.740 francs) et El-Hadji Diaga Dieng (47.790 francs), tous deux demeurant à Thiaroye sur mer, qui occupent ledit terrain et y ont réalisé des aménagements, plantations et cultures.

Art. 3. — Cette indemnité sera répartie entre les intéressés par le gouverneur de la Région du Cap-Vert qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté par la SO.BO.CO. en vue de la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-697 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un

immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 900 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 21 novembre 1931 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Yacine Sourang.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Yacine Sourang susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-698 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de l'Ambassade d'Iran, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, d'une contenance de 69 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie à titre gratuit.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-703 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 132 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 30 août 1957 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par les héritiers de Assane Fall Gothiel.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7992 M.F.P.T.E.-M.F.A.E. en date du 26 juillet 1974 réglementant la vente du pain dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — La vente de pain au détail dans la Région du Cap-Vert s'effectuera obligatoirement dans les kiosques installés spécialement à cet effet et les magasins de grande surface.

Art. 2. — Les boulangers sont tenus de vendre aux consommateurs qui se présenteront aux lieux où se trouvent implantées leurs boulangeries et ce, au prix de détail.

Art. 3. — Tout intermédiaire entre le boulanger et les gérants des kiosques et magasins de grande surface est considéré comme intermédiaire nouveau conformément à l'article 8, 2° alinéa de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 4. — Obligation est faite aux boulangers d'avoir un personnel régulièrement recruté et comprenant, au minimum :

- 2 équipes de 3 ouvriers par équipe;
- 1 contre-maitre par équipe;
- 2 chauffeurs;
- 1 vendeur par kiosque.

Le nombre de kiosques déterminé suivant la surface de chauffe est fixé ainsi qu'il suit :

- Jusqu'à 10 mètres carrés : 10 kiosques;
- de 11 à 20 mètres carrés : 15 kiosques;
- de 21 à 40 mètres carrés : 20 kiosques;
- de 41 à 100 mètres carrés : 25 kiosques.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8006 M.F.A.E.-CAB.-8 en date du 26 juillet 1974 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1609 M.F.A.E.-CAF.-2 donnant délégation de signature au directeur des douanes.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Serigne Lamine Diop, directeur des douanes, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les actes suivants :

1° RÉGIMES ÉCONOMIQUES

Autorisation d'admissions temporaires et de mises à la consommation :

— Importation temporaire et mise à la consommation des véhicules appartenant aux agents de l'assistance technique, aux agents diplomatiques, aux agents des Nations-Unies ou de ses institutions spécialisées, aux touristes de passage ;

— Admission temporaire spéciale en faveur des matériels d'entreprises ;

— Admissions temporaires prévues par l'arrêté n° 3064 S.E. du 23 décembre 1940, à l'exclusion de celles relatives aux expériences ou essais ;

— Prorogation de délais des admissions temporaires susvisées ;

— Admission en franchise au titre des privilèges diplomatiques ;

— Prorogation de délais d'entrepôt fictif (article 117 du Code des douanes).

2° CONTENTIEUX

Contentieux en matière de transaction du directeur des douanes :

Pour les affaires portant sur :

— des marchandises non prohibées comportant des droits compromis inférieurs ou égaux à 300.000 francs ;

— sur des marchandises prohibées d'une valeur inférieure ou égale à un million cinq cent mille francs.

3° PERSONNEL

— Décisions de mutation du personnel appartenant aux hiérarchies B, C et D ;

— Ordres de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour activités normales du service ;

— Autorisations d'indemnités d'entretien de bicyclette prévues par les arrêtés 4291 P. du 28 octobre 1947 et 4282 P. du 22 août 1945.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément de sociétés en vue d'importer des boissons alcoolisées

Par arrêté ministériel n° 8029 M.F.A.E. en date du 26 juillet 1974 :

Article unique. — La Société Africaine des Halles Modernes, route de Ouakam, angle boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées titrant plus de 40°.

Par arrêté ministériel n° 8040 M.F.A.E. en date du 26 juillet 1974 :

Article unique. — La société sénégalaise de Réalisations économiques (S.O.S.E.R.E.C.), 7, rue de Thiong, Dakar est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées titrant plus de 40°.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8158 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 juillet 1974 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale « règlement des frais de mission à l'étranger ».

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale « règlement des frais de mission à l'étranger » créée par arrêté n° 12403 M.F.-D.C.P.-T. du 7 septembre 1968 est porté de 4.000.000 de francs à 8.000.000 de francs.

ARRÊTÉS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses

Par arrêté ministériel n° 8052 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 29 juillet 1974 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar (année 1974)	1.976.650.284 »
Perception 12	
Rufisque (année 1974)	70.795.318 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1974)	561.687.506 »
Perception 14	
Dakar-Pikine (année 1974)	410.373.286 »
Perception 40	
Saint-Louis (année 1974)	70.794.100 »
Perception 41	
Dagana (année 1974)	4.618.290 »
Perception 42	
Matam (année 1974)	2.485.048 »
Perception 43	
Podor (année 1974)	2.145.049 »
Perception 51	
Bakel (année 1974)	1.728.527 »
Perception 52	
Kédougou (année 1974)	1.147.248 »
Perception 53	
Tambacounda (année 1974)	13.992.707 »
Perception 61	
Fatick (année 1974)	8.196.310 »
Perception 62	
Foundiougne (année 1974)	3.858.195 »
Perception 63	
Gossas (année 1974)	7.321.176 »
Perception 64	
Kaffrine (année 1974)	7.249.897 »
Perception 65	
Kaolack (année 1974)	87.859.606 »
Perception 66	
Nioro-du-Rip (année 1974)	29.963.873 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs ci-dessus devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 8053 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 29 juillet 1974 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Dakar (année 1973)	Perception 11	2.816.451.644 »
Rufisque (année 1973)	Perception 12	56.934.355 »
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	Perception 13	805.962.659 »
Bignona (année 1973)	Perception 21	726.770 »
Bignona (année 1974)	Perception 21	40.172 »
Kolda (année 1973)	Perception 22	794.465 »
Kolda (année 1973)	Perception 22	87.924 »
Sédhiou (année 1973)	Perception 24	1.591.369 »
Vélingara (année 1973)	Perception 25	458.340 »
Ziguinchor (année 1973)	Perception 26	16.168.229 »
Ziguinchor (année 1974)	Perception 26	1.040.283 »
Bambey (année 1973)	Perception 31	1.831.719 »
Diourbel (année 1973)	Perception 32	5.930.600 »
Kébémér (année 1973)	Perception 33	2.490.320 »
Linguère (année 1973)	Perception 34	618.375 »
Louga (année 1973)	Perception 35	1.947.426 »
M'Backé (année 1973)	Perception 36	2.317.975 »
Saint-Louis (année 1973)	Perception 40	11.774.435 »
Dagana (année 1973)	Perception 41	1.724.063 »
Matam (année 1973)	Perception 42	142.260 »
Kédougou (année 1974)	Perception 52	183.800 »
Tambacounda	Perception 53	14.812.304 »
Fatick (année 1973)	Perception 61	644.795 »
Foundiougne (année 1973)	Perception 62	410.880 »
Gossas (année 1973)	Perception 63	1.696.374 »
Kaffrine (année 1973)	Perception 64	2.146.037 »
Kaolack (année 1973)	Perception 65	157.925.536 »
Nioro-du-Rip (année 1973)	Perception 66	216.650 »
M'Bour (année 1973)	Perception 71	8.428.910 »
Thiès (année 1973)	Perception 72	22.959.378 »
Tivaouane (année 1973)	Perception 73	5.504.700 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états

sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal, dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 67-855 du 19 juillet 1967 relatif à la création et à l'organisation du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale;

Vu le décret n° 68-946 du 31 août 1968 relatif à la réorganisation de l'école normale d'enseignement technique féminin;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 avril 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école normale d'enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.) a pour vocation :

— de former le personnel chargé :

a) d'enseigner les disciplines techniques théoriques et techniques pratiques de l'enseignement technique féminin;

b) de dispenser l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les établissements d'enseignement public élémentaire, moyen et secondaire et dans les actions de promotion féminine non scolaire;

c) de dispenser l'enseignement familial rural au centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale;

d) d'assurer l'éducation dans les établissements d'éducation pré-scolaire publics ou semi-publics;

— d'exercer des fonctions d'animation et de formation permanente, tant pour les personnels d'éducation pré-scolaire que pour le personnel en service;

— de participer aux études concernant les problèmes pédagogiques et, avec les autres organismes intéressés, à toutes les actions de promotion féminine.

Art. 2. — L'école normale d'enseignement technique féminin comprend :

— une section de formation de professeurs d'enseignement technique théorique spécialisés en économie familiale;

- une section de formation de conseillères pré-scolaires;
- des sections de formation de maîtresses d'économie familiale : option sociale, option de couture, option de cuisine, option rurale;
- une section de formation de maîtresses adjointes d'économie familiale : option sociale, option couture.

Art. 3. — La formation des professeurs d'économie familiale dure trois ans; elle prépare au certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale.

La formation des conseillères pré-scolaires dure trois ans; elle prépare au certificat d'aptitude à la formation pré-scolaire permanente.

La formation des maîtresses d'économie familiale dure quatre ans; elle prépare au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré.

La formation des éducatrices pré-scolaires dure trois ans; elle conduit au certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire.

La formation des maîtresses adjointes d'économie familiale dure un an; elle prépare au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, premier degré.

- Art. 4. — Les programmes de formation comprennent :
- des enseignements généraux;
 - des enseignements techniques théoriques et pratiques;
 - un enseignement de la pédagogie théorique et pratique;
 - des stages d'application.

Art. 5. — Les stages d'application sont organisés dans un établissement d'enseignement annexé à l'école et dans des centres, des classes et des sections, désignés par le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

Art. 6. — Les élèves sont recrutées soit par sélection, soit par concours direct selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du présent décret.

Art. 7. — Le recrutement par sélection est effectué :

a) pour la section de formation des professeurs d'économie familiale parmi :

- les titulaires du baccalauréat;
- les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social ou à l'enseignement de l'économie familiale du 2^e degré, titularisées dans la fonction depuis trois ans au moins;
- les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie familiale ou en diététique;
- les titulaires du brevet de technicien agricole ou du brevet de technicien de l'habillement;
- les titulaires du diplôme d'infirmière d'Etat justifiant de trois ans au moins de pratique professionnelle après l'obtention du diplôme.

b) pour la section de formation des conseillères pré-scolaires parmi :

- les titulaires du baccalauréat;
- les titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire justifiant de trois ans au moins de pratique professionnelle après la titularisation dans la fonction.

Art. 8. — Le recrutement par concours est effectué :

a) pour la section de formation des maîtresses d'économie familiale parmi :

- les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré;
- les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de l'une des spécialités suivantes : arts ménagers, couture, cuisine, aide maternelle;
- les monitrices d'économie familiale rurale justifiant de trois années de service au moins, pour l'option rurale.

b) pour la section de formation des maîtresses adjointes d'économie familiale :

- uniquement parmi les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de l'une des spécialités suivantes : aide maternelle, arts ménagers, couture et cuisine;

c) pour la section de formation des éducatrices pré-scolaires, parmi :

- les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré;
- les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle.

Art. 9. — Les candidates doivent être âgées de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de la sélection.

Art. 10. — Le dossier de candidature doit parvenir au Ministère chargé de la Formation professionnelle dans les délais fixés pour l'inscription.

Le dossier comprend :

- une demande d'inscription accompagnée d'une autorisation paternelle ou du tuteur légal si la candidate est mineure;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois;
- un certificat de visite et de contre-visite réglementaire constatant l'aptitude physique de la candidate à l'exercice de la profession enseignante;
- un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme de l'un des diplômes requis;
- les certificats de travail justifiant l'activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée;
- l'engagement décennal prévu par le décret n° 74-163 du 14 février 1974.

Art. 11. — Les épreuves de sélection comprennent :

a) pour la section de formation des professeurs d'économie familiale :

- des tests psycho-techniques;
- un stage d'une durée de huit jours au moins en milieu rural et au cours duquel les aptitudes des candidates sont appréciées par le jury.

Les épreuves ci-dessus sont remplacées pour les candidates venant de la profession par une étude sur le développement en milieu rural féminin dans un village désigné par le jury;

b) pour la section de formation des conseillères pré-scolaires :

- des tests psycho-techniques parmi lesquels figurent obligatoirement une épreuve de chant et une épreuve d'expressivité orale;

— un stage d'une durée minimale de cinq jours en milieu rural et au cours duquel les aptitudes des candidates sont appréciées par le jury;

— pour les candidates titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire : une épreuve de français.

Art. 12. — Les épreuves du concours comprennent :

a) pour la section de formation des maîtresses d'économie familiale;

- des tests psycho-techniques ou épreuves pratiques;
- une épreuve de français;
- une épreuve de mathématiques;
- des épreuves de sciences : hygiène, chimie, botanique;
- des épreuves facultatives : économie domestique et couture;

— un stage d'une durée de dix jours au moins en milieu rural ou semi-rural au cours duquel se dérouleront des entretiens avec le jury.

b) pour la section de formation des maitresses adjointes d'économie familiale :

- des tests psycho-techniques ou épreuves pratiques;
- une épreuve de français;
- une épreuve de mathématiques;
- des épreuves facultatives : économie domestique ou couture;
- un stage d'une durée de dix jours au moins en milieu rural ou semi-rural au cours duquel se dérouleront des entretiens avec le jury.

Les épreuves pratiques, les épreuves de français et de mathématiques, ainsi que les épreuves facultatives peuvent être communes pour les deux sections visées ci-dessus.

c) pour la section de formation des éducatrices pré-scolaires :

- des tests psycho-techniques;
- une épreuve de composition française portant sur un sujet d'actualité sociale ou socio-éducative;
- une présentation d'histoire ou de conte;
- une épreuve de chant;
- un stage d'une durée de cinq jours au moins en milieu rural ou proto-urbain, au cours duquel se dérouleront des entretiens psychologiques avec le jury.

Art. 13. — L'organisation et les modalités du concours de recrutement sont fixées par décret.

Le jury chargé de la sélection est constitué par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 14. — Le nombre des places mises au concours ou attribuées par voie de sélection pour chacune des sections est déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Formation professionnelle, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 15. — L'école normale d'enseignement technique féminin peut recevoir, dans la limite des places disponibles :

- des candidats présentés, après sélection, par l'enseignement privé qui s'engage à leur verser une bourse durant leurs études et à leur offrir un emploi à l'issue de leur formation;
- des candidates de nationalité étrangère présentées par les Gouvernements de leur Etat d'origine ou par des organismes internationaux ou bénéficiant du statut de réfugiés. Dans les deux premiers cas, les élèves doivent bénéficier de bourses d'études de leur Etat d'origine ou des organismes internationaux.

Art. 16. — Le régime normal de l'établissement est l'internat. Pendant la durée de leur formation, les élèves de nationalité sénégalaise, à l'exclusion des boursières de l'enseignement privé, bénéficient d'une allocation d'entretien dont le montant est fixé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Formation professionnelle, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 17. — Les dispositions relatives à la vie scolaire et à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 18. — Les sanctions disciplinaires sont :

- la mauvaise note de conduite infligée par la directrice de l'école, ou le personnel enseignant;
- la privation de sortie, l'avertissement et le blâme infligés par la directrice de l'école;
- l'exclusion temporaire pour une durée maximale de huit jours sur la proposition du conseil de l'école compétent pour la section à laquelle appartient l'élève en cause, prononcée par la directrice de l'école qui rend compte au Ministre chargé de la Formation professionnelle;

— l'exclusion définitive décidée par le Ministre chargé de la Formation professionnelle, sur la proposition de la directrice de l'école, après avis du conseil de l'école compétent.

Art. 19. — Toute élève reconnue incapable de suivre avec fruit l'enseignement de l'école, ou jugée inapte à la fonction par délibération du conseil de l'école, peut être exclue en cours ou en fin d'année par décision du Ministre chargé de la Formation professionnelle, sur la proposition de la directrice, après avis du conseil de l'école compétent.

Art. 20. — Un seul redoublement peut être autorisé pendant la durée de la formation à l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 21. — Toute élève à la charge de l'Etat qui ne s'est pas présentée aux examens sanctionnant la formation ou qui a quitté l'école de sa propre initiative, sauf pour les cas de force majeure dûment constatés, devra rembourser les frais engagés pour sa formation et son entretien.

Art. 22. — L'école normale d'enseignement technique féminin est gérée et administrée par une directrice assistée d'une directrice des études et d'un économiste.

Le corps professoral comprend :

- des professeurs d'enseignement général;
- des professeurs d'enseignement technique théorique et technique pratique;
- des techniciens spécialisés.

Les personnels administratif et enseignant sont désignés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 23. — L'école normale d'enseignement technique féminin est dotée de conseils de classes, d'un conseil de discipline, d'un conseil des professeurs et d'un conseil de perfectionnement, conformément aux dispositions du décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972.

Art. 24. — Les programmes de formation et les horaires sont fixés par décret.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68-946 du 31 août 1968.

Art. 26. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUMBOU N'GOM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-716 du 19 juillet 1974
modifiant le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970
portant statut de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 72-271 du 16 mars 1972 et 74-405 du 26 avril 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'école polytechnique;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 février 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 22 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 8, 15, 17, 24 et 25 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Elle comprend :

- 1° une faculté des sciences juridiques;
une faculté des sciences économiques;
une faculté de médecine et de pharmacie;
une faculté des sciences;
une faculté des lettres et sciences humaines.

2° l'institut fondamental d'Afrique noire.

3° des écoles nationales supérieures ayant statut de faculté :

- l'institut universitaire de technologie;
- l'institut agronomique.

4° Les instituts d'Université relèvent sur le plan scientifique de la faculté ou des facultés compétentes, mais ont un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Ils sont créés par décret sur proposition de l'assemblée de l'Université.

Des instituts peuvent être constitués auprès des facultés. Ils sont créés par décret après avis de l'assemblée de faculté, sur proposition de l'assemblée de l'Université. Leur budget est incorporé à celui des facultés dont ils dépendent ».

« Article 4. — L'Université est administrée, sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, par le recteur et par l'assemblée de l'Université ».

« Article 5. — L'assemblée de l'Université est composée :

- 1° du recteur, président;
- 2° des doyens des facultés et des assesseurs, du directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire, des directeurs des écoles nationales supérieures et du directeur de chacun des quatre instituts suivants :
 - a) Ecole normale supérieure;
 - b) Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;
 - c) Institut des sciences et médecine vétérinaires;
 - d) Centre d'études des sciences et techniques de l'information.

3° d'un représentant du personnel enseignant pour chacune des facultés et des écoles supérieures ainsi que pour chacun des instituts d'Université figurant sous a, b, c et d, à condition toutefois que l'institut considéré comprenne, outre le directeur, au moins trois enseignants qui lui soient affectés en propre; le représentant des enseignants de chaque faculté, élu par l'assemblée de faculté conformément aux dispositions de l'article 22, n'est pas obligatoirement choisi parmi les professeurs et maîtres de confé-

rences; le représentant des enseignants de chacun des instituts visés au paragraphe 2 sous a, b, c et d, est désigné par le conseil d'administration de l'établissement; le mandat des personnes prévues au présent paragraphe est annuel;

4° du secrétaire général de l'Université;

5° du directeur du centre des œuvres universitaires;

6° des représentants désignés chaque année par chacun des Etats africains entretenant au moins trente boursiers à l'Université de Dakar, à raison d'un par Etat;

7° de onze personnalités extérieures à l'Université nommées pour trois ans dont : une désignée par le Président de la République, une désignée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, une désignée par le Ministre de l'Education nationale, une désignée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, une désignée par le Ministre du Plan et de la Coopération, une désignée par le Ministre de la Culture, une désignée par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, un représentant de l'Assemblée nationale, un représentant de la Cour suprême, un représentant des travailleurs, désigné par le Ministre chargé du Travail, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative, un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

8° des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par décret, à raison de deux pour chaque faculté et école nationale supérieure et d'un pour chacun des quatre instituts d'Université visés au 2° sous a, b, c et d.

Les membres énumérés aux cinq paragraphes précédents n°s 4, 5, 6, 7 et 8, ne siègent pas à l'assemblée lorsque celle-ci statue sur les affaires disciplinaires intéressant les enseignants ou pour les présentations de personnes. En ce qui concerne le secrétaire général de l'Université, il continue dans ce cas à assurer le secrétariat de l'assemblée, mais sans voix délibérative.

Le directeur de la bibliothèque universitaire et les directeurs d'instituts autres que ceux énumérés au 2° sous a, b, c et d peuvent être appelés à siéger à l'assemblée pour toutes les questions qui concernent les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et des comptes administratifs de ces services et pour les affaires disciplinaires concernant leur personnel.

Les directeurs des établissements associés à l'Université peuvent également être appelés à prendre part aux délibérations de l'assemblée pour les questions se rapportant à leur établissement ou, à titre consultatif, aux débats d'ordre général intéressant notamment les structures, la mission des enseignements supérieurs ou leur orientation.

L'assemblée de l'Université peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif ».

« Article 8. — L'assemblée de l'Université délibère sur :

- l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et examens;
- la scolarité, notamment le régime général des inscriptions, la fixation et les dispenses de droits, la répartition des vacances universitaires;
- les biens de l'Université;
- les affaires contentieuses.

L'assemblée délibère sur le budget de l'Université et des instituts qui lui sont directement rattachés, ainsi que sur le budget des facultés, de l'institut fondamental d'Afrique noire et des écoles nationales supérieures. Elle donne son avis sur l'affectation des personnels enseignants ainsi que sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignement ou de recherche. Elle propose aux autorités et aux organismes compétents les créations de diplôme et d'établissements d'enseignement. Elle donne son

Art. 6. — A l'intérieur des agglomérations, les routes nationales, régionales et départementales conservent les mêmes emprises que celles définies à l'article 5 ci-dessus sauf dispositions spéciales prévues aux plans d'alignement ou plans directeurs propres à chacune des villes intéressées.

Art 7. — Les limites d'emprises des voies urbaines de grande circulation sont fixées par les plans d'urbanisme des villes intéressées ou à défaut par l'acte de classement prévu aux articles 6 et 7 de la loi n° 74-20 du 24 juin 1974.

Art. 8. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports.
DIARAF DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE n° 1

Sont classées routes nationales, les voies ci-après :

Numéro de classement	Itinéraire
N. 1	Dakar-Nayé vers le Mali; depuis la place de l'Indépendance, en passant par les allées Canard, le prolongement des allées Canard, l'avenue de l'Arsenal, l'ancienne route de Rufisque - Rufisque - Diam - Niayes - M'Bour - Kaolack - Tambacounda - Goudiry - Nayé (sur la Falémé).
N. 2	Diam - Niayes - Thiès - Saint-Louis - Dagana - Ourosogui - Bakel.
N. 2 bis	N° 2 (PK - 93,737 de Saint-Louis) - Rosso (bac) vers Mauritanie.
N. 3	Thiès - Diourbel - Touba - Dahra - Linguère - Ourosogui - Matam.
N. 4	Diourbel - Gossas - Kaolack - Nioro-du-Rip - (Gambie) Ziguinchor.
N. 5	Kaolack (N° 4) - Sokone - Karang - (vers Bathurst) Séléty - Diouloulou - Baïla - Bignona - croisement n° 4.
N. 6	Ziguinchor - Tanaff - Kolda - Kounkané - Vélingara - Croisement n° 7 (PK - 5 de Tambacounda).
N. 7	Naval - Ogo - Fété-Bowé - Tambacounda - Dié-noundiala - Mako - Kédougou.

ANNEXE n° 2

Sont classées routes régionales, les voies ci-après :

R. 10	Rufisque - Sangalkam - Bambilor - M'Bayack.
R. 20	Ziguinchor - Oussouye - Diembéring.
R. 21	Croisement n° 4 - Marsassoum (bac) Sédhieu - Djendé Dianah - Malary - Kolda.
R. 22	Croisement n° 4 - Kandiadiou - Diaroumé - Djen-dé.

Numéro de classement	Itinéraire
R. 23	Croisement R. 22 - Sitaba.
R. 30	Tiougoune (la mer) - Lompoul - Kébémér - Sagata-Darou-Moustly-Touba.
R. 31	Louga - Ourack - N'Doyène-Dakhar.
R. 32	Bambey - Baba-garage - Mécké.
R. 40	P o d o r - G u é d é - N'Dioum - Cascas - Saldé - N'Goui.
R. 42	Oréfondé - Diorbivol - Croisement R. 42.
R. 60	Kaédi - Matam - Orndoldé - Semmé.
R. 61	Kaffrine - Diarhe - M'Bar - Colobane - Tip M'Baké.
R. 70	Foundiougne (bac) - Fatick - Niakhar - Bambey.
R. 70 bis	Croisement D. 700 (M'Bayack) - Notto - M'Boro
	Croisement D. 702 - Darou Fall (Diogo) Lompoul.

ANNEXE n° 3

Sont classées routes départementales, les voies ci-après :

A. — Région du Cap-Vert.

D. 100	La route de Cambérène, depuis la nationale n° 1 jusqu'au village de Cambérène.
102	La route des Niayes, depuis la route de Cambérène jusqu'à Rufisque par Pikine - Yeumbeul - Malika.
103	La route de Thiaroye sur mer, de la R.N. n° 1 à Thiaroye sur mer.
104	La route de Thiaroye-Gare, de la R.N. n° 1 à la route des Niayes.
105	La route de Grand M'Bao, de la R.N. n° 1 à Grand M'Bao.
106	La route de Rufisque - Bargny par la SOCOCLIM et le camp du génie de la R.N. n° 1 à la R.N. n° 1.
106	La route de l'école William-Ponty, de la R.N. n° 2 à l'école.

B. — Région de Casamance.

D. 200	Bignona - Bagaya - Tendouck - Tionk - Essil - Tiobon - Kartiack - Kagnobon - Diégoune - Tindienne.
201	Tendouck - Pakao - Diégoune.
202	Pakao - Balingor.
203	Thionk - Essil - Kagnobon.
204	Tendouck - Bagaye.
205	Kafountine - Badjikaeri - Diouloulou.
206	Séléty - Néma - Djibidione - Kagnarou - Bignona Carrefour N. 4.
207	Silinki - Mararam - Diokadou - Carrefour D. 206.
208	Kagnarou - Sindian - Diokadou.
D. 209	Tangori - Mandouar - Koubanao.
210	Tobor - Bagaga - Guérina - Carrefour N. 4.
211	Tobor - Koubanao - Balankine - Diéba.
212	Youtou - Efoki - Carrefour R. 20.
213	Oussouye - Loudia - Elinkine.
214	Djiromayte - Mlomp - Kagnout - Carrefour D. 213.
215	Oussouye - Mlomp.
216	Brin - Séléki - Kamobeul.
217	Boutoute - (Carrefour n° 6) Bambadinka - Boutoupa - Singuère - Carrefour n° 6.
218	Marsassoum - Djihadir - Singhière - Bambali - Sédhieu.
219	Kolda - Soulabali - Pata.
220	Bantankountouyel - Saré N'Diaye.
221	Carrefour n° 6. Salikénié - Coumbakara - Ouassadou - Baroumba - Linnkéring - Carrefour D. 223.
222	Kolda - Saré Dikel - Fafakourou - Médina - Yoro-foula.
223	Carrefour n° 6 (Sinthiou - Bouldé) Médina Gonnasse - Frontière de Guinée (vers Sambaïlo).
224	Vélingara - Badiara.

Numéro de classement	Itinéraire	Numéro de classement	Itinéraire
	<i>C. — Région de Diourbel</i>		
D. 300	Carrefour n° 3 (Linguère) Doundodji - Yang - Yang - M'Beuleukhé.	603	Foundiougne - Gagni-Chérif - Djilor - Passy - Keur-Madiabel.
301	Louga (Carrefour n° 2) Léona - Potou (La mer).	604	Berkelane - Gorla - Tiaré - Carrefour n° 4.
302	Louga (Carrefour R. 31) N'Guermalal. Keur Momar Sarr - N'Gnith.	605	Kaffrine - N'Ganda - Passy - N'Gayène - Médina - Saback - Carrefour n° 4.
303	Louga - M'Bédiène.	606	Diarhao - M'Bégué - Kelkome - Gassane.
304	Linguère - Barkédji - Carrefour n° 3.	607	Maka Goui - Sali-Koungheul - Touba - Lours - Ri-bo Escale.
305	Diourbel - N'Dindy.	607 bis	Lours - Guente-Paté.
306	Bambey - Gaouane - Gad.	608	Delbi Malène - Hodar - Paté Tiangaye - Delbi - Malène.
307	Bambey - Lambaye - Keur Samba Kâne.	609	Kaffrine - Delbi - Kounar - Diobène.
308	Kaël - Carrefour n° 60.	609 bis	Kounar - Dioum Guent.
309	Ouarrack - Coki - Dahra.	610	Gossas - M'Bar.
310	Bretelle de N'Doulo.	611	Kahone - Guinguiné - M'Bos - Tiom.
	<i>D. — Région du Fleuve</i>		<i>G. — Région de Thiès</i>
D. 400	Gandiole - Carrefour n° 2.	D. 700	Kayar - M'Bayack (carrefour n° 2).
401	Dakhar-Bango - Carrefour n° 2.	701	Noto - Mont-Roland - Thiès - Kissane - Sindia - Popenguine.
402	N'Diayène - Guia (bac) Carrefour R. 40.	702	Tivaouane - M'Boro - M'Boro sur mer.
403	Thilogne - Silla (Carrefour R. 42).	703	Fass-Boye - Darou Fal - Sine-Mecké - Pékessé - Tilmakha - Darou-Marnane.
404	Keur Momar Sarr - Gamkette - Foss - Carrefour n° 2	704	Tilmakha - Baba-garage - Keur Samba-Kane - Touba-Toul - Khombole - Diaganiao - Sandiara.
	<i>E. — Région du Sénégal oriental</i>	705	M'Bour - Joal - N'Dianda - N'Guéniène - Thiadiaye - Fissel - Dangalma.
D. 500	Koumpentoum - Kissan - Silamé - Maka - Fadiacounda - Siné - Nétéboulou - Carrefour n° 6.	706	Thiès - Notto - Tassette - Tène-Toubab - M'Bour - Carrefour n° 1.
501	Wassadougou (Carrefour n° 7) - Tabadian - Damantan - Dalaba - frontière de Guinée vers Sambaïlo.	707	N'Guékokh - N'Garring - N'Gaparou - Somone.
502	N. 7 (Toubéré Bofal) Boké - Bala - Demba koli - Gouta - Boutougou, Fara - Brassam - Kossanto - Missira.	708	Pout - Keur Matar-Gaye - N'Dame.
503	Goudiri - Dakaba - Koussané - Lombi - Doundé - Sénoudébou - Nayé.	709	Carrefour n° 3 Goudiane - Diack (carrière).
504	Bakel - Ololdou - Sohol - Goudiry - Diélomi - Demba - Koli, Dianah - Gamon - Dienoudiale 7).	710	Thiès - Fandène - Touba-Toul.
505	Carrefour n° 1 (Séoudji) - Koussané - Dinndoudi - Dalafi - Bokolako.	711	Fissel - N'Diaganiao - Diéling - Carrefour D. 706 (Pout-Diack).
506	Carrefour n° 2 (PK-8 de Bakel) Golmi - Sébou - Carrefour n° 2 (PK-11 de Nayé)		
507	Saraya - Missira - Saïoutou (Frontière du Mali).		
508	Saraya - Dalafinn (Frontière du Mali).		
509	Satadougou Bafé - Nafadji - Saraya - Binbou - Samékouta (bac) Kédougou - Banda - Fassi - Ibel-Salémata - Ebarak (Frontière de Guinée) vers Younkounkoun.		
510	Nafadji (Carrefour D. 509) Bar Salam-Toukakonta - Fongolimbi - Vélingara - Carrefour D. 509 (Samékouta).		
511	Koussané - Touboura - Sansandé.		
512	Tambacounda - Noumayel - Goumbeyel - Diana.		
513	Kotiari Naoudé - Kaora - Goumbeyel.		
514	Goumbeyel (Carrefour D. 512) Kagnoubé - Missira - Niaoulé - Vélingara - Leguel - Maïna.		
D. 515	Kagnoubé - Simbani - Bafoulou - Hamdalaye - Birra - Koura - Niaoulé - Nétéboulou.		
516	Sinthiou Malème (carrefour n° 1) - Démon - Saré - Dédi - Kérouané - Saré Diaméré - Carrefour D. 500.		
517	Maka - Koussanar - Koulouba - Koutia Gaïdi - Koulia Ba - Koumpentoum.		
518	Maka - Koussanar - Malème Niani - Koutia - Gaïdi - Lofé - Payer - Sil - Koumpentoum.		
519	Simalé - Sao - Pakéba - Sandikéring - Dioutabassi.		
520	Kountouata (carrefour D. 500) Baracounda - Gallo-Kayé - Sali.		
521	Koumpentoum - Diam-Diam.		
522	Koussanar - N'Doga - Carrefour D. 500.		
523	Carrefour D. 509 (Bandafassi) (Frontière de Guinée).		
	<i>F. — Région du Sine-Saloum</i>		
D. 600	Kavil (n° 4) - Keur-Madiabel - Wack-N'Gouna - Koutango.		
	Kaffrine - Sinthiou - Wanar - Nioro-du-Rip - Saboya - Koutango - Pakala - Toubacouta - Missirah.		
602	Carrefour n° 1 (Fatick) Diakhao - Diourbel.		

ANNEXE n° 4

Sont classées voies urbaines de grande circulation (V.U. les routes ci-après :

Numérotation	Désignation et itinéraires
	<i>I. — Région du Cap-Vert.</i>
	<i>A. — Pour Dakar :</i>
V.U. 100	La route de la Corniche, depuis le boulevard de la Libération jusqu'à l'aéroport de Yoff, par l'itinéraire suivant : a) Corniche Est : du boulevard de la Libération au Cap-Manuel. b) Corniche Ouest : du Cap-Manuel au virage de N'Gor, par l'avenue Pasteur jusqu'à l'intersection avec l'avenue Borgnis-Desbordes, l'avenue Franklin-Roosevelt jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la République, le Rond point des Madeleines, Fann-Ouakam plage (par le bord de la mer), le dépôt militaire des Mamelles, le carrefour des Almadies, le carrefour du village de N'Gor. c) Corniche Nord : du carrefour du village de N'Gor à la limite d'emprise de l'aéroport, y compris les voies de desserte et parkings de l'hôtel de la plage de N'Gor.
V.U. 101	Avenue Roume, depuis la place de l'Indépendance et l'avenue Courbet jusqu'à l'avenue Franklin-Roosevelt.
bis	Boulevard de la République (depuis le palais présidentiel jusqu'à l'avenue Franklin-Roosevelt).
V.U. 102	L'avenue du Barachois depuis le boulevard de la Libération, l'avenue Albert-Sarraut, la place de l'Indépendance, l'avenue William-Ponty, l'avenue André-Peytavin jusqu'au Rond point des Madeleines.

Numérotation	Désignation et itinéraires	Numérotation	Désignation et itinéraires
V.U. 103	Le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue Faidherbe.	V.U. 120	La rue 10, depuis les allées du Centenaire jusqu'à l'avenue Bourguiba.
V.U. 104	Le boulevard de la Libération et l'avenue Bailey.	V.U. 121	La rue 13 depuis les allées du Centenaire jusqu'à l'avenue Bourguiba.
V.U. 105	L'avenue Félix-Eboué, de la route des hydrocarbures au carrefour Cynnos.	V.U. 122	L'avenue de la Liberté, depuis les rues 10 et 13 jusqu'à l'avenue Bourguiba.
V.U. 106	L'avenue El-Hadji Malick-Sy, du carrefour Cynnos à la corniche Ouest.	V.U. 123	L'avenue Brière-de-l'Isle, place Tascher, l'avenue du Président Lamine-Guèye (depuis la place Tascher jusqu'au carrefour Cynnos).
V.U. 107	Le boulevard de la Geule-Tapée, de la rue 34 à la corniche Ouest.	V.U. 124	L'autoroute Sud-Nord de l'avenue du Président Lamine-Guèye à la Patte-d'Oie, la branche Ouest, de la Patte-d'Oie aux limites d'emprise de l'aéroport. La branche Est, de la Patte-d'Oie à la route nationale n° 1.
V.U. 108	La route des Grands Moulins de l'avenue Félix-Eboué à la route nationale n° 1. La rocade Fann Bel-Air de la route nationale n° 1 (ancienne route de Rufisque), à la corniche Ouest, y compris les branches d'accès de l'autoroute.	B. — Pour Rufisque	
V.U. 109	La route de Fann-Résidence, de la route de Ouakam à la corniche Ouest.	V.U. 190	La rue Gambetta, depuis son intersection avec la route nationale n° 1 jusqu'au boulevard de l'Est.
V.U. 110	L'avenue Bourguiba, depuis la route du Front-de-Terre jusqu'à la route de Ouakam (y compris ses embranchements avec la route de Ouakam).	V.U. 191	Le boulevard de l'Est, de la rue Gambetta à la route nationale n° 1.
V.U. 111	La route du Front-de-Terre, depuis la nationale n° 1 (ancienne route de Rufisque), jusqu'au Camp Leclerc.	II. — Région de Casamance.	
V.U. 112	La bretelle Mermoz de la route de la corniche Ouest à la route de Ouakam.	Pour Ziguinchor :	
V.U. 113	La bretelle de Ouakam entre la route de Ouakam et la corniche Ouest.	V.U. 200	Boulevard Boucotte.
V.U. 114	La route des Almadies, de la corniche Ouest au parc à huitres.	V.U. 201	Avenue du Docteur Olivier.
V.U. 115	La route du village de N'Gor, depuis l'intersection avec la route 100 jusqu'au village de N'Gor.	V.U. 202	Avenue Foch.
V.U. 116	La route de Yoff, depuis son intersection avec la branche Ouest de l'autoroute jusqu'au village de Yoff.	III. — Région du Fleuve.	
V.U. 117	L'avenue Pasteur (depuis son intersection avec l'avenue Borgnis-Desbordes), l'avenue Jean XXIII, à l'avenue Jean-Jaurès, l'avenue Blaise-Diagne, la route de Ouakam (jusqu'à la R. 100).	Pour Saint-Louis :	
V.U. 118	L'avenue Jauréguiberry.	V.U. 300	Grande corniche.
V.U. 119	Les allées Coursin, les allées du Centenaire jusqu'à leur intersection avec les rues 10 et 13).	V.U. 301	Avenue Dodds.
		V.U. 302	Avenue de Villiers.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7956 en date du 25 juillet 1974 approuvant les virements de crédits du budget de la radio-diffusion nationale, exercice 1973-1974.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants au budget de la radiodiffusion nationale, exercice 1973-1974.

Comptes	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
Section I. — Fonctionnement					
		159.300.000	5.033.024	»	164.333.024
610	Salaires et appointements	2.000.000	1.500.000	»	3.500.000
6130	Indemnités de déplacement	1.000.000	»	150.000	850.000
61822	Habillement du personnel	300.000	»	300.000	»
61853	Œuvres sociales	800.000	»	300.000	500.000
620	Taxes d'enlèvement des ordures ménagers	200.000	»	90.000	110.000
624	Droits de timbre	4.000.000	»	2.500.000	1.500.000
625	Droits de douane	4.840.000	3.103.260	»	7.943.260
630	Loyers et charges locatives	7.000.000	2.063.716	»	9.063.716
63120	Entretien des bâtiments	6.000.000	2.300.000	»	8.300.000
6340	Eau et électricité	5.500.000	»	1.260.000	4.240.000
6380	Primes d'assurance	3.000.000	»	1.000.000	2.000.000
641	Transport du personnel en mission	1.500.000	»	1.000.000	500.000
646	Transport du matériel	3.000.000	»	1.200.000	1.800.000
6620	Participation U.R.T.N.A. et U.E.R.	25.000.000	»	7.400.000	17.600.000
685	Provision pour charges				
Section 2. — Equipement					
2160	Matériel et mobilier de bureau	»	1.200.000	»	1.200.000

Art. 2. — Le directeur de la radiodiffusion nationale, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la radiodiffusion nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 74-722 en date du 19 juillet 1974 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée.

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit à cinq ans en faveur de M^{me} Mariama Sylla, sage-femme à l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-662 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Amadou Makhtar M'Bow, Mle de solde 42642-F, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, est, sur sa demande, mis en position de détachement auprès de l'U.N.E.S.C.O. pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — M. M'Bow sera astreint au versement des 7,5 % au fond national de retraite.

La contribution complémentaire de 10 % sera supportée par le budget de l'U.N.E.S.C.O. qui aura également à sa charge la rémunération de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-667 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Sont constatés au titre du second semestre 1974, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Au grade d'inspecteur principal, 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Abdourahmane Dia, Mle de solde 38596-C, 1^{er} échelon, le 16-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, 1^{er} échelon, le 11-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Doudou N'Diaye, Mle de solde 19447-A, 1^{er} échelon, le 26-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, 1^{er} échelon, le 26-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-695 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile, M. Diogomaye Diop, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'aéronautique civile, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1972, ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire (échelonnement indiciaire : 1700-3580).

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-696 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, au titre de l'année 1974, des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296, M.P.C., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
Alioune Diop, Mle de solde 299448, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-700 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-G, ingénieur de la statistique de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} octobre 1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-726 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des vétérinaires de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Abibou N'Dao, Mle de solde 78453-A, SERAS, Dakar, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sory Guèye, Mle de solde 51354-F, Tambacounda, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 18-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdel Kader Diallo, Mle de solde 16808-G, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ibra N'Gom, Mle de solde 38035-C, M.A.E., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-727 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Sont constatés au titre du second semestre 1974 les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, et à compter des dates ci-après indiquées :

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Mouhamed N'Diaye, Mle de solde 10255-C, 1^{er} échelon, le 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, 1^{er} échelon, le 23-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-10-1974 (A.C. : néant);

El Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, 1^{er} échelon, le 21-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-728 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

POUR L'ANNÉE 1974

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Seck, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1974;

Aristide Mensah, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1974;

Samba Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1974.

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Fadel Diadhiou, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 21-1-1974;

Djibril Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 8-9-1974.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-729 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Ibrahima Seck, Mle de solde 42091-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diop, Mle de solde 42095-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Fadel Diadhiou, Mle de solde 42096-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 21-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diop, Mle de solde 42098-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 8-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-731 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 mars 1974, aux effets de l'arrêté n° 4374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 9 mai 1974, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Roger Bocandé, Mle de solde 10005, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, détaché à la S.O.N.E.E.S.

Art. 2. — A compter du 14 mars 1974, date du jugement, le condamnant à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour détournement de deniers publics, M. Bocandé est radié des cadres de la Fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-736 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Est constaté comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 66-103 du 23 décembre 1966.

MM. Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, Ministère de l'Education nationale, cabinet, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 5-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 3205, à compter du 5-1-1974;

El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, école normale William-Ponty, Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1973;

Oumar Kane, Mle de solde 58719-L, Université de Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-9-1970, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 19-9-1973;

Abdu El Caba Touré, Mle de solde 45705-K, lycée Faidherbe, Saint-Louis, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 27-9-1970, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 27-9-1973;

Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, lycée Faidherbe, Saint-Louis, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 15-10-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-737 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1974 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1974;

René Doufy N'Doye, Mle de solde 42305-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-11-1974;

Daouda Magoumba Diouf, Mle de solde 56656-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 8-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-7-1974;

Ahmadou Moustapha Sow, Mle de solde 43360-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Serigne M'Baye Babacar Diop, Mle de solde 53138-H, centre hospitalier de Fann, Dakar, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974;

Papa Demba N'Diaye, Mle de solde 42087-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974;

MM. Zaccaria Touré, Mle de solde 42082-D, dispensaire de Fatick, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 2-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-9-1974;

Daha Kane, Mle de solde 42197-A, pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar, pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-12-1974;

Ibrahima Bâ, Mle de solde 53255-D, circonscription médicale de Thiès, chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 4-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-11-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-738 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — M. Abasse Diouf, non immatriculé, ingénieur de l'aéronautique civile de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1972, en service à la Représentation de l'A.S.E.C.N.A. à Dakar, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 15-10-1974.

Art. 2. — Le Représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Sénégal et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-739 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — M. Alioune Dia, Mle de solde 40138-J, ingénieur géomètre de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 17-10-1972, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre), à Dakar, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 17-10-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-740 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur géologue de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} décembre 1972, en service détaché auprès de la Société Nationale des Forages (SONAFOR), à Dakar, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} mai 1974, au détachement de longue durée auprès de la Société d'Exploitations des Ressources Animales du Sénégal (SERAS), de M. Mokhtar Wélé, Mle de solde 46375-A, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Wélé est remis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Par arrêté ministériel n° 7085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — M. Madiaw Diop, Mle de solde 35575-H, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes à Dakar, est, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une période d'un an et à compter du 1^{er} mai 1974.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 7086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence, est attribué, à compter du 22 avril 1974, à M. Oumar Goudiaby, Mle de solde 48257-Z, infirmier d'Etat adjoint 4^e échelon, en service à Ross-Béthio, circonscription médicale de Dagana.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Oumar Goudiaby devra se représenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

COUR D'APPEL

LISTE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR POUR L'ANNEE 1974-1975

En application des dispositions de l'article 150 du Code de procédure pénale et de l'arrêté ministériel n° 17786 M.J. du 6 décembre 1965, la Cour d'appel de Dakar, réunie en assemblée générale le 16 juillet 1974, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts agréés par la Cour d'appel pour l'année 1974-1975.

I. — Section comptabilité commerciale et fiscale.

MM. Abdou Rahmane Sarr, B.P. 276, Kaolack;
Amadou Lamine Sarr, 55, rue de Grammont, Dakar;
Doudou Seydi, 113, rue Mohamed V, Dakar;
Ibrahima Bâ, 7, rue de Thiong, Dakar;
Jacques Duboseq, 74, rue du Docteur Thèze, Dakar;
Jean Clavel, 71 avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
Jean Pillon, 15, avenue Albert-Sarraut, Dakar, tél. 220-10;
Colette Vassel, 6, rue Thiers, Dakar, tél. 222-63;
Maurice Vassel, 6, rue Thiers, Dakar;
Papa Demba Cissé, inspection générale d'Etat, Dakar;
Michel Barnabé, B.P. 1791, Dakar;
Pierre Ash, 13, rue Wagane-Diouf, Dakar;
Pierre Delfini, appartement 24, immeuble G, rond point Liberté I, Dakar;
Raymond Maurin, 71, avenue André-Peytavin, Dakar;
René Dufaud, rue 3, prolongée angle boulevard de l'Est Dakar;
Roger Béziat, 86, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
Raymond Jules Held, compagnie des Phosphates de Taïba;
Mamadou Diop, 46, rue Vincens, Dakar;
Idy Pouye, B.P. 1137, Dakar, Liberté IV, villa 5001;
Abdoulaye N'Diaye, B.P. 2155, Dakar;
Seydou Seck, rue 7, angle L, derrière les Bambis, Dakar;

II. — Section immobilière.

MM. Alioune Dia, ingénieur géomètre, directeur du cadastre, Dakar;
Bocar Thiam, Bloc fiscal, Dakar;
A.P. Lelong, Dakar;
Claude Zuzanneau, Dakar;
François Jagerschmidt, Dakar;
Wagane Thiam, Dakar;
Albert Frouteau, 5, boulevard de Gaulle, Rueil Malmaison, 92, France;
Assane Diouf, géomètre, 13, rue Blanchot, Dakar;
Arona N'Diaye, villa 3501, Icotaf II, Pikine, Dakar;
Elie Jean Fézandier, ingénieur en chef des ponts et chaussées 7, rue Joffre, Dakar;
Abdou Maham Bâ, 2, rue Joris, Dakar.

III. ...Section automobile et industrielle

MM. Pierre l'Aour Dufour, directeur de Stokvis-Sénégal, Dakar;
 Madické Kâ, Dakar;
 Jean Marie Médan, Dakar;
 Moctar N'Diaye, Dakar;
 P.R. de Chicourt, 29, rue Thiers, B.P. 7, Dakar;
 Pierre Peyregue;
 Ousmane Sène, Dakar;
 Khalilou Sène, Dakar;
 Moussa Arzouni, 63, avenue William-Ponty, Dakar;
 Momar Guèye, dit Prosper, B.P. 21052, Dakar;
 Ballada Edouard Angelo, 16, avenue William-Ponty, Dakar;
 Khalil Labidi, 14, rue Sandiniéry, Dakar;

IV. — Section médecine

MM. Serigne Momar Bâ, chirurgien, chef de l'annexe du Repos-Mandel, Dakar;
 Badara Diouf, professeur agrégé, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Papa Touré, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Katim Touré, traumatologie, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Biram Diop, professeur agrégé en pathologie, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Cyprien Quénou, chirurgie, Dakar;
 Ibrahima Cissé, médecine générale, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Idrissa Pouye, professeur agrégé en chirurgie, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Jacques Linhard, biologie, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Paul Daniel, toxicologie, Dakar;
 Claude Argenson, traumatologie, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 P.A. Menye, cancérologie, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Jean Claude Bernou, médecine générale et tropicale;
 Georges Gras, toxicologie, centre universitaire A-2, Dakar;
 A.D. Mensah, chirurgie et urologie, B.P. 2377, Dakar;
 Samba N'Diaye Guèye, anesthésiologie, B.P. 633, Dakar;
 El Hadj Moustapha N'Daw, microbiologie industrielle, B.P. 2765.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

Suivent les signatures :

Pour extrait certifié conforme
Le greffier en chef
 TOURÉ.

COUR D'ASSISES DU SENEGAL SEANT A KAOLACK

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE.

D'un arrêt n° 1 rendu en matière criminelle par la Cour d'assises du Sénégal, séant à Kaolack, le jeudi 27 juin 1974, il appert que le nommé Bocar Diallo, dit Bâ (en fuite), fils des feus Moussa Kissasy Diallo et de Mariama Kisso Diallo, né à Médina-Wora (Région du Mali, République de Guinée), vers 1917, marié père de plusieurs enfants, profession cultivateur, domicilié à Sabéré (poste administratif de Termessé, Région de Koundara, République de Guinée) a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour le crime de meurtre, par application des articles 280, 289, alinéa 3 du Code pénal, 400, 464, 709, et suivants du C.P.P.

Frais liquidés au jugement à la somme de 37.045 francs. c.c.p. au maximum.

Pour extrait certifié conforme délivré le 17 juillet 1974.

Le greffier en chef

D'un arrêt n° 5, rendu en matière criminelle par la Cour d'assises du Sénégal, séant à Kaolack, le samedi 29 juin 1974, il appert que le nommé Boubacar Diallo (en fuite), né en 1941, à Tèlémélé, région dudit, République de Guinée, fils de Apha Ibrahima Diallo et de Oury Baïlo Diallo, marié sans enfant, profession cultivateur, ayant domicilié à Koungheul, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour le crime de vols qualifiés, incendie volontaire et tentative de meurtre, par application des articles 364, 368, alinéas 1 et 6, 406 alinéas 1, 2, 3, 280, 289, alinéas 3, 5, et 432 alinéa 2 du Code pénal, articles 17, 19, 21, 22, 23, 24, 27 du même Code; 709, à 720 du C.P.P.

Frais liquidés au jugement à la somme de 19.480 francs. c.c.p. au maximum.

Pour extrait certifié conforme délivré le 17 juillet 1974 au procureur de la République.

Le greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE M'BOUR

AUDIENCES DE VACATION

La justice de paix de M'Bour, conformément à l'arrêté n° 5592 C.J.-A.C.S.-A.J. en date du 14 juin 1974, a fixé ses audiences de vacations comme suit :

- Mois d'août : les 8 et 29;
- Mois de septembre : les 5 et 26;
- Mois d'octobre : les 3 et 24.

Le greffier en chef,

JUSTICE DE PAIX DE MATAM

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante quatorze, et le vingt deux juillet, par devant nous, Amadou Moustapha Sall, juge de paix, président, assisté de M^e Mamadou Alassane Bâ, greffier et de l'interprète Adama Diaw, s'est tenue une réunion, en chambre du conseil pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacations de la justice de paix de Matam.

Vu l'arrêté n° 5592 M.J.-A.C.G.-A.J. du 14 juin 1974 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

LE TRIBUNAL :

Après avoir délibéré fixe comme suit les jours d'audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 22 août 1974;
- Jeudi 26 septembre 1974;
- Jeudi 24 octobre 1974,

décide que pendant l'année judiciaire 1974-1975 les audiences auront lieu :

- chaque mardi, pour les affaires civiles et commerciales;
- chaque jeudi, pour les affaires correctionnelles et de simple police.

Ordonnons la publication de ces dates d'audiences de vacations au *Journal officiel*.

Fait en chambre du conseil, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé le Président et le Greffier.

Le greffier en chef,
 M. A. Bâ

JUSTICE DE PAIX DE BAKEL

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 13 juillet 1974 à 10 heures, la justice de paix de Bakel s'est réunie en chambre de conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Abdoulaye Yérém N'Diaye, juge de paix;

Moussa Tall, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 5592 M.J.-A.C.S. du 25 juin 1974 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel.

Le tribunal, après avoir délibéré, a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

Audience civile, correctionnelle et simple police :

— Mardi 20 août 1974; — Mardi 29 octobre 1974.

— Mardi 17 septembre 1974;

La première audience des rentrées aura lieu le 5 novembre 1974.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacation au *Journal officiel* et à la diligence du juge de paix.

Fait en chambre de conseil les jour, mois et an que ci-dessus, et ont signé le juge et le greffier en chef.

Le greffier en chef
Moussa Tall

COUR D'APPEL DE DAKAR

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'an 1974, et le mardi 16 juillet à 9 h. 45, la Cour d'appel de Dakar s'est réunie en assemblée générale, au palais de justice de ladite ville, Cap Manuel, sur la convocation de son Premier président;

Etaient présents :

MM. Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel, président;

Gilbert André;

Amadou So;

Mohamadou Moctar M'Backé,

présidents de chambre.

MM. Max Dumoulin;

Pierre Colas;

Birahim Guèye;

Magatte Diop;

conseillers à la Cour.

Bassirou Tall;

Papa Samba Bâ;

M^{me} Maimouna Kâne,

MM. El Hadji Diouf, procureur général;

Abdoulaye Dièye, avocat général;

Cheikh Tidiane Sarr, substitut général;

Mamadou Touré, secrétaire.

Le président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacations et la composition des chambres de la Cour, lesdites vacations étant fixées du 1^{er} août au 31 octobre 1974.

Puis il a donné la parole au procureur général qui a requis qu'il plaise à la Cour fixer les dates des audiences de vacations et désigner les membres des chambres de la cour :

Sur quoi,

LA COUR :

Où M. le Premier président, en son exposé;

Où M. le Procureur général, en ses réquisitions orales :

A. — FIXATION DES DATES D'AUDIENCE.

I. — CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET FISCALE.

Fixe aux vendredis :

— 2 août 1974;

— 4 octobre 1974,

— 20 septembre 1974;

les audiences de vacations de la chambre civile, commerciale et fiscale.

II. — CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS.

Fixe aux lundis :

— 12 août 1974;

— 30 septembre 1974;

— 7 octobre 1974,

les audiences de vacations de la chambre des appels correctionnels.

III. — CHAMBRE SOCIALE.

Fixe aux mercredis :

— 21 août 1974;

— 25 septembre 1974;

— 23 octobre 1974,

les audiences de la chambre sociale.

B. — COMPOSITION DE CHAMBRE

I. — CHAMBRE CIVILE

Vendredi 2 août 1974

MM. Pierre Colas;

M. Bassirou Tall.

Papa Samba Bâ;

Vendredi 20 septembre 1974

MM. Abdoulaye Diop;

M. Magatte Diop.

Gilbert André;

Vendredi 4 octobre 1974

MM. Gilbert André;

M. Birahim Guèye.

Magatte Diop;

II. — CHAMBRES DES APPELS CORRECTIONNELS

Lundi 12 août 1974

M. Dumoulin;

M. Bassirou Tall.

M^{me} Kâne;

Lundi 30 septembre 1974

MM. Abdoulaye Diop;

M. Magatte Diop.

Gilbert André;

Lundi 7 octobre 1974

MM. Gilbert André;

M. Birahim Guèye.

Magatte Diop;

III. — CHAMBRE SOCIALE.

Mercrèdi 21 août 1974

MM. Amadou Sow;

M. Max Dumoulin.

Birahim Guèye;

Mercrèdi 25 septembre 1974

MM. Abdoulaye Diop;

M. Magatte Diop.

Gilbert André;

Mercrèdi 23 octobre 1974

MM. Amadou Sow;

M. Papa Samba Bâ.

Birahim Guèye;

IV. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Mois d'août 1974

MM. Max Dumoulin;

M. Birahim Guèye.

Bassirou Tall;

Mois de septembre 1974

Première quinzaine;

MM. Gilbert André;

M. Magatte Diop.

Amadou So;

Deuxième quinzaine;

MM. Abdoulaye Diop;

M. Magatte Diop.

Gilbert André;

Mois d'octobre 1974

Première quinzaine;

MM. Abdoulaye Diop;

M. Magatte Diop.

Birahim Guèye;

Deuxième quinzaine;

MM. Abdoulaye Diop;

M. Papa Samba Bâ.

Birahim Guèye;

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quarante-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 9 juillet 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	400	200
1000	2000	85	600	300	600	300
1000	2000	27	600	300	1.000	500
1000	2000	02	800	400	800	400
100	200	715	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	709	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	079	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	534	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	896	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0942	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	04953	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	56501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44600	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10077	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	72367	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	43340	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88910	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89767	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	42747	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85541	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80666	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23792	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	66667	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56344	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61059	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71768	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81292	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70974	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93737	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	44876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66319	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09106	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84636	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86758	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47827	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	75388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45611	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60194	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43943	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73540	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88456	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87534	50.000	25.000	60.000	30.000

1332

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	13397	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75452	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75452	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96669	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57906	50.000	25.000	50.000	30.000
1	2	36715	50.000	25.000	60.000	25.000
1	2	42553	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19780	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18122	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61380	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30821	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63500	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66947	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73156	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97422	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57681	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18817	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91628	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60176	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78391	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28165	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31282	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57425	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93477	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37875	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76609	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38217	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14436	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04272	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52065	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68998	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95274	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	67616	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07616	17616	27616	37616	47616	57616	77616	87616	97616
60616	61616	62616	63616	64616	65616	66616	68616	69616
67016	67116	67216	67316	67416	67516	67716	67816	67916
67606	67626	67636	67646	67656	67666	67676	67686	67696
67610	67611	67612	67613	67614	67615	67617	67618	67619

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉNIE CIVIL "SO. SE. GEC."

Société à responsabilité limitée au capital social de 11.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : route du Front de Terre x route des Pères Maristes — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar, le 12 juillet 1974, enregistré audit lieu, bordereau n° 78-4, le 19 juillet 1974, volume 10, folio 54 case 3023 par le receveur qui a perçu les droits et a signé, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers, pour son compte et pour le compte de tous tiers, Etats, départements, communes, administrations publiques et personnes morales de tous ordres;

— la construction de tous bâtiments avec tous matériaux;

— l'exploitation de tous chantiers, ateliers, fonds de commerce se rapportant à l'entreprise de travaux publics et privés, à tous travaux de terrassements et de génie civil;

— l'exécution de tous travaux de terrassements, de forages et de génie civil, d'hydraulique rural et villageoise;

— Toutes opérations concernant l'étude, la préparation et l'exécution de tous travaux d'installations;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'achat et la vente de tout matériel, le tout pouvant se rattacher à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉNIE CIVIL », par abréviation (SO. SE. GEC).

Son siège social est fixé à Dakar, route du Front de Terre angle route des Pères Maristes; sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution.

Le capital social est fixé à 11.000.000 de francs C.F.A., divisé en 2200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports tant en nature qu'en espèces.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Serge Arsene Michel Brochet, entrepreneur, demeurant à Dakar, passage privé, route des Pères Maristes, l'un des associés, a été nommé gérant statutaire, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, le 5 août 1974.

Pour extrait et mention :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1943 du Sine-Saloum, appartenant à M. Souleymane Dramé. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SÉNÉGAL IMPORT EXPORT "SEN. IM. EX."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 37, rue de Thiong — DAKAR

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 16 juillet 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 85-4, le 20 juillet 1974, volume 10, folio 54, case 3030, reçu 20.000 francs, il a été constitué sous la dénomination sociale « SÉNÉGAL IMPORT EXPORT (SEN. IM. EX) », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 37, rue de Thiong, et pour objet, directement ou indirectement au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations, généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consommation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances, l'exploitation de toutes industries;

— toutes opérations de représentation, commissions ou courtage, relativement à tous produits, marchandises, denrées et objets, la vente en gros et demi-gros de tous articles;

— l'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement la construction d'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et ouvert à la société ainsi que de tout fonds de commerce, matériel, objet, mobilier, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures;

— la participation dans toutes entreprises similaires et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

— II —

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié.

— III —

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A., égale au montant du capital social.

— IV —

La Société est gérée par M. Ousmane N'Diaye Thiassé, demeurant à la villa n° 215, rue n° 4, Bopp, Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— V —

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de constituer les fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{er} instance de Dakar, le 2 août 1974.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales. « Les Annonces Sénégalaises », le 8 août 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 679 et 927 du cercle de Thiès, appartenant à M. Cheikh N'Doye. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert, du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif du 7 juin 1974 de la « SOCIETE ELECTRIQUE ET INDUSTRIELLE DE LA CASAMANCE » (S.E.I.C.), société anonyme au capital de 346.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Ziguinchor, rue du commerce, immatriculée au registre du commerce de Ziguinchor sous le numéro 39, lequel procès-verbal a été enregistré à Ziguinchor le 2 juillet 1974 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, le 20 juillet 1974.

Que la « SOCIETE H.O.A. », société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, immatriculée au registre du commerce de Ziguinchor sous le n° 107, a fait apport à la société « S.E.I.C. » sus-indiquée, pour sa valeur de 5.705.420 francs C.F.A., d'un établissement industriel et commercial exploité à Ziguinchor, moyennant l'attribution d'actions créées par la société « S.E.I.C. » à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la société « H.O.A. ».

Les créanciers de la « SOCIETE H.O.A. » auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date de ces publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Ziguinchor, conformément à l'article 407 du code des obligations civiles.

Ils pourront dans le même délai faire opposition par acte extra judiciaire, le bénéficiaire en sera avisé par lettre recommandée adressée au siège de la société « S.E.I.C. » à Ziguinchor ou domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 7 août 1974.

La première insertion est parue le 8 août 1974.

Pour insertion unique.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 4 février 1974, enregistré, la « COMPAGNIE DES EAUX ET ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAINE » (E.E.O.A.), société anonyme dont le siège social est à Dakar, 28-30, rue Vincens, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 756, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « ELECTRICITE DU SENEGAL » (E.D.S.), ayant son siège social à Dakar, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 7676-B, les droits et biens mobiliers, marchandises en stock ou en réserve constituant la branche d'activité de son fonds de commerce de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique exploité dans les centres de Dakar, Rufisque, Thiès, M'Bour, M'Backé, Saint-Louis, Louga, Matam, Kaolack, Tambacounda, Kédougou et Ziguinchor.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 547.491.139 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1972.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » du 24 août 1974, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 10 août 1974.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le

délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil », feuille du 24 août 1974, à peine de forclusion, à Dakar, au siège de la société « E.D.S. » où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion,
L. SENGHOR, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4371 du Journal officiel en date du 10 août 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 août 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4372 spécial du Journal officiel en date du 12 août 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 août 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

